

MÉMOIRE

POUR ANTOINE DION, Fermier des Postes, & pour les ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX des Postes, Appellans.

CONTRE Madame DE BALAINVILLIERS, Madame NOUETTE, Me DESPLASSES, Me MICHELIN, & autres, Intimés.

LA Sentence du Châtelet, dont les Administrateurs généraux des Postes ont interjetté appel en la Cour, a répandu dans le public les alarmes les plus vives & les mieux fondées. Ce Jugement donne à la signature d'un simple Commis, sans pouvoirs, sans autorisation quelconque, à des opérations illicites & frauduleuses, la même force & le même effet que pourroit avoir l'engagement le plus direct & le

A



plus ſolemnel de cette Compagnie. Il eſt contraire aux lumieres les plus ſimples de la raiſon, & aux principes les plus inconteſtables de l'équité naturelle, qui veulent que perſonne ne puiſſe être engagé à ſon inſu & ſans ſon conſentement.

Si ces principes, qui font la ſûreté de toutes les grandes Adminiſtrations comme des plus petites, de toutes les Compagnies en général, comme de chaque Citoyen en particulier, étoient méconnus ; ſi un Caiſſier ou tout autre Commis pouvoit, à ſon gré, & ſans être revêtu d'aucun pouvoir, engager indéfiniment ſes Commettans : la Loi qui autoriſeroit de pareils actes, ſeroit de toutes les Loix, on oſe le dire, la Loi la plus injuſte & la plus dangereuſe. Il n'y auroit plus d'état, ni de propriété aſſurés, plus de ſtabilité dans aucune entrepriſe, nul moyen de mettre ſes intérêts à couvert de la fraude & des malverſations. Toutes les perſonnes, forcées de confier leurs fonds à des tiers, ſeroient infailliblement engagées & ruinées, ſans avoir pu le prévoir ni l'empêcher ; & les ſervices du Roi les plus importans ſeroient dans le plus grand danger, & dans une incertitude continuelle.

On ſe flatte que la Cour, frappée de ces conſéquences effrayantes & de l'injuſtice des prétentions élevées contre les Adminiſtrateurs des Poſtes, s'empreſſera d'anéantir un Jugement auſſi contraire à l'ordre public qu'à tous les principes du Droit & de la Juriſprudence.

Toute l'affaire roule ſur une queſtion bien ſimple, & qui ne devroit pas même en faire une. Peut-on être engagé par un tiers, ſans ſa participation & ſon

consentement ? Un Caissier non autorisé, un simple Commis sans pouvoirs, peut-il engager une Compagnie à son insu & contre sa volonté ?

Ce seul exposé suffit pour faire voir que les Administrateurs défendent autant la Cause publique que la leur propre. L'Arrêt, qui va être rendu, décidera de la sureté & de la fortune de tous les Citoyens, de quelque ordre qu'ils soient.

FAIT.

Billard, ci-devant Caissier général des Postes, a reçu de quelques Particuliers différentes sommes, *à l'insu de la Compagnie, & sans y avoir été autorisé*, ni expressément ni tacitement. Tournefort, simple Commis à la Caisse, sans pouvoirs comme sans qualité, en a fourni à ces Particuliers des reconnoissances par lesquelles il s'est engagé à leur faire rapporter des billets des Postes par Billard. Ce dernier s'est approprié ces fonds qui lui étoient personnellement confiés. Il en a payé les intérêts à ses frais & pour son compte; il n'en a jamais parlé ni compté à la Compagnie.

Les Administrateurs des Postes n'ont jamais contracté ni directement ni indirectement avec les porteurs de ces reconnoissances, qu'ils ne connoissoient pas. La preuve en est littéralement écrite dans le titre qu'on leur oppose, où Tournefort, qui en est le rédacteur, ne les nomme pas, & ne donne pas même à Billard qu'il engage, la qualité de leur Caissier.

Aujourd'hui, que Billard est insolvable, ces porteurs veulent en rendre les Administrateurs des Pos-

tes garants & reſponſables. La Sentence, dont eſt appel, a admis leur prétention. Tel eſt le fait, réduit à ſon exacte ſimplicité, & dégagé de tous les nuages dont on a cherché à l'obſcurcir. N'emporte-t-il pas ſa déciſion avec lui-même ?

Cependant, pour diſſiper les préjugés que l'on cherche à établir, ſatisfaire leur délicateſſe perſonnelle, & n'avoir rien à ſe reprocher dans une Cauſe ſi ſimple au fond, mais ſi étendue & ſi importante par ſes circonſtances, ſon objet & ſes dangers, les Adminiſtrateurs des Poſtes vont ſoumettre aux Magiſtrats & au Public leur défenſe, de la maniere la plus claire qu'il leur ſera poſſible. C'eſt l'objet de ce Mémoire.

Pour y mettre l'ordre & la clarté néceſſaires, ils le diviſeront en deux Parties.

La premiere fera connoître les ſeules obligations des Adminiſtrateurs envers le Public, & leurs ſeules relations avec lui, la conſtitution de leur Caiſſe, les fonctions de leur Caiſſier, & les opérations de leur Adminiſtration juſqu'à la faillite de Billard.

La ſeconde traitera des reconnoiſſances totalement inconnues & étrangeres à l'Adminiſtration; & diſcutera les prétentions auxquelles elles ont donné naiſſance.

PREMIERE PARTIE.

Etabliſſement des Poſtes.

L'adminiſtration des Poſtes eſt ſous l'autorité immédiate du Roi, qui, dans pluſieurs occaſions, les a fait régir pour ſon compte, & notamment depuis l'année 1759 juſqu'au premier Janvier 1765. Depuis cette époque, elles ont été concédées avec tous

leurs droits & privileges, à titre de ferme. C'eſt l'état actuel des Adminiſtrateurs.

Cet établiſſement a été fait pour l'utilité du Public : mais comme les frais d'exploitation en ſont immenſes, le Roi a fixé par des tarifs la rétribution due pour ce ſervice : C'eſt ce qui compoſe le produit de la Ferme des Poſtes, qui ſont une partie des Domaines de la Couronne & des revenus de l'Etat.

Les Adminiſtrateurs ne ſont comptables qu'au Roi & au Miniſtre de la Finance, du prix de leur bail ; cette comptabilité n'intéreſſe en aucune façon le Public.

Leurs ſeules obligations à ſon égard, la ſeule partie de leur miniſtere, dont ils lui ſoient reſponſables, c'eſt l'expédition, le tranſport & la diſtribution des dépêches de la Cour, de la Capitale & des Provinces. Ce détail immenſe, qui embraſſe tout le Royaume, ſe renouvelle ſans ceſſe, & exige un travail continuel & aſſidu. Voilà leurs véritables fonctions, & l'objet de tous leurs ſoins. Ils ſont obligés de veiller à ce que ce ſervice important ſe faſſe partout avec exactitude & avec ſûreté ; leurs yeux doivent être continuellement ouverts ſur tout ce qui concerne cette vaſte adminiſtration, qu'ils ſe flattent d'avoir toujours remplie à la ſatisfaction du Miniſtere & du Public. Voilà leur inſtitution & leur devoir. C'eſt donc ſous ce ſeul point de vue, *c'eſt ſous cette ſeule relation avec le Public, qu'il faut les enviſager*. Cette premiere vérité ſera encore plus ſenſible, quand ils auront rendu compte de la conſtitution de leur Caiſſe.

Conſtitution de la Caiſſe.

Si les Adminiſtrateurs des Poſtes ont une Caiſſe,

c'eſt uniquement pour eux & pour les opérations intérieures de leur adminiſtration. Ces opérations conſiſtent à recevoir les produits de la Ferme, & à acquitter, d'après les ordres de la Compagnie, les charges & le prix du bail. C'eſt là ſon unique objet.

Cette Caiſſe, établie par eux & pour eux ſeuls, eſt une Caiſſe privée & particuliere : elle n'a & ne peut avoir aucune reſſemblance avec les Caiſſes publiques, comme on le prouvera dans la ſeconde Partie de ce Mémoire.

Dans les tems de régie, les Adminiſtrateurs en ont eu l'inſpection ſous l'autorité du Miniſtre de la Finance. Lorſqu'ils ſont en bail, le prix de ce même bail une fois acquitté, ils ne doivent compte à qui que ce ſoit de ſa ſituation & de ſes opérations : mais dans aucun tems, ni dans aucun cas, ils ne doivent compte au Public de ce qui s'y paſſe.

En effet, toutes les opérations de cette Caiſſe ſont tellement renfermées dans le ſein de l'Adminiſtration, que la perception même des revenus de la Ferme ne l'ouvre point au Public. Ils y ſont tous verſés par les Comptables de la Compagnie, qui reçoivent directement des Particuliers les rétributions fixées, & remettent eux-mêmes le montant à la Caiſſe.

Il n'y a qu'un ſeul cas où des étrangers à l'Adminiſtration puiſſent avoir de l'argent à porter à l'hôtel des Poſtes ; c'eſt celui où l'on veut en envoyer en Province.

Il y a deux voies pour y parvenir. La premiere eſt celle des envois en nature. Alors même cet ar-

gent ne ſe porte pas à la Caiſſe, mais dans un Bureau particulier, établi pour cela, ſous le nom de *Bureau des envois*. La ſeconde voie, que les Adminiſtrateurs peuvent fermer au Public quand ils voudront, eſt celle des reſcriptions qui ſe prennent, à la vérité, à la Caiſſe, mais qui jamais n'y ſont délivrées ſans être viſées & ſignées de l'un des Adminiſtrateurs. Sans cette formalité eſſentielle, la reſcription ne ſeroit d'aucune utilité au porteur: elle ne ſeroit ni payée ni payable par le Directeur de Province, ſur lequel elle eſt tirée. C'eſt le ſeul argent étranger qui puiſſe entrer dans la Caiſſe des Poſtes, qui, on ne peut trop le répéter, eſt une Caiſſe privée & particuliere, ainſi que le prouvent encore plus clairement les fonctions du Caiſſier, qui n'en eſt que le dépoſitaire & le gardien.

Fonctions du Caiſſier.

Il n'y a pas de Compagnie, ni de grande Adminiſtration, qui ne ſoit obligée de confier ſes fonds, & la manutention de ſa Caiſſe à un Caiſſier, qui a plus ou moins de liberté dans ſa geſtion, ſuivant la nature de ces différentes Adminiſtrations, les regles qui y ſont établies, & les pouvoirs qu'on lui accorde. Il n'y a jamais eu de Caiſſier dont les fonctions aient été reſſerrées dans des bornes plus étroites, & qui ait moins de liberté & de pouvoir que le Caiſſier des Poſtes.

Que l'on jette un coup-d'œil ſur tous les objets de recette & de dépenſe de cette Adminiſtration, on verra par tout la Compagnie qui reçoit, & partout la Compagnie qui paie. Le Caiſſier n'eſt qu'un ſimple gardien de deniers, un dépoſitaire à qui la

Compagnie ne confie uniquement que la clef de sa Caisse.

La recette se divise en deux objets : Paris & les Provinces.

A Paris, les différens Distributeurs & autres Chefs de Bureaux, reçoivent chacun directement & en détail, dans leur partie, les fonds qu'ils remettent successivement au Caissier, sur des états arrêtés par la Compagnie.

A l'égard des Provinces, les Directeurs remettent à la Caisse ; mais le Caissier ne peut expédier aucun récépissé à leur décharge, qu'il ne soit visé & signé par l'un des Administrateurs. Si le récépissé n'étoit pas revêtu de cette formalité essentielle & indispensable, le Directeur ne l'accepteroit pas, comme ne pouvant pas opérer sa décharge, ni lui être alloué dans son compte.

La dépense peut également se diviser en deux objets principaux ; le paiement du prix du bail, & celui des frais de régie.

Le prix du bail se paie, ou en parties prenantes à la charge du Roi, ou en paiemens au Trésor Royal. Pour ce qui est des frais de régie, le Caissier n'en paye pas un seul objet d'aucune espece, sans une délibération ou un ordre de la Compagnie, signé de quatre des Administrateurs au moins.

Ce sont là toutes les fonctions du Caissier des Postes. Par-tout la Compagnie a mis les plus grandes entraves à sa plume. Sa signature est sans force & sans valeur pour toutes les opérations, si elle n'est accompagnée de celle d'un ou de plusieurs Administrateurs.

trateurs. Il eſt ſans pouvoirs dans l'intérieur de l'Adminiſtration, ſans pouvoirs au dehors.

Ce qui vient d'être établi, prouve démonſtrativement que le Caiſſier eſt ſans pouvoirs dans l'intérieur, puiſqu'il ne peut abſolument rien payer ſans un ordre; puiſque ſa ſignature ſeule eſt abſolument inſuffiſante pour valider une reſcription ou une décharge; puiſqu'aucun des Comptables de la Compagnie ne pourroit payer une pareille reſcription, ni accepter une pareille décharge.

Il eſt ſans pouvoirs au dehors. En effet, il n'a jamais ſigné aucun billet de la Compagnie; les Adminiſtrateurs les ont toujours ſignés tous eux-mêmes; & loin d'avoir donné lieu à la confiance que quelques particuliers ont eue dans les opérations particulieres de Billard, ils ont fait connoître au contraire, en lui refuſant la faculté de ſigner leurs billets, que, s'ils lui confioient leurs fonds, ils ſe réſervoient à eux ſeuls la faculté de s'engager, & qu'ils ne pouvoient & ne vouloient l'être que par leur propre ſignature.

Il doit donc demeurer pour conſtant que Billard n'a jamais eu ni pouvoir, ni miſſion, ni qualité pour ſigner au nom de la Compagnie, ni pour l'engager en quoi que ce ſoit.

Opérations de la Compagnie.

Parcourons actuellement les opérations de l'Adminiſtration, relatives au paiement du prix du bail. Nous les diviſerons en trois époques relatives à la nature de chacune de ces opérations.

Premiere Epoque juſqu'en 1760.

Depuis l'établiſſement des Poſtes juſqu'à l'année

1760, les Administrateurs ont toujours payé comptant au Trésor Royal, de mois en mois, le prix de leur bail.

Sous cette premiere époque, le Public n'a certainement eu aucune raison pour porter, ni pour recevoir de l'argent à la Caisse des Postes (1).

Seconde Epoque de 1761 *à* 1769.

C'est à cette seconde époque qu'il faut fixer l'origine des billets des Postes, & on va l'expliquer.

Les besoins du Gouvernement forcerent en 1761, le Ministre de la Finance, à intervertir l'ordre & les arrangemens pris jusqu'à ce moment pour l'acquittement du bail. Il exigea des Administrateurs le paiement anticipé de la portion libre de leur bail, en leurs billets au porteur, payables aux échéances auxquelles ils devoient verser ces fonds au Trésor Royal. Cette nouvelle disposition, inconnue jusqu'alors, loin de procurer quelqu'avantage à l'Administration des Postes, lui faisoit au contraire contracter des engagemens, dont toute l'utilité étoit pour le Gouvernement, qui se procuroit par là des moyens & des ressources pour le service du Roi, & les dépenses de l'Etat.

Les Administrateurs ont réclamé dans toutes les occasions contre ces anticipations. Ils ont représenté plusieurs fois les inconvéniens & les dangers auxquels les exposoient des engagemens aussi con-

(1) Dans l'année 1760, M. de la Borde, Banquier de la Cour, & Me Baron, Notaire, prêterent aux Administrateurs environ 1500000 l. Cette opération se passa directement & uniquement entre ces deux Messieurs & la Compagnie, à qui le Roi venoit de demander une avance extraordinaire de 1600,000 livres.

ſidérables. Le Gouvernement, qui avoit ſouvent promis de les éteindre, ayant continué à les exiger, les Adminiſtrateurs ont continué à lui donner cette nouvelle marque de leur ſoumiſſion & de leur obéiſſance. Ils ſont autoriſés par le Miniſtere même à avancer ces faits, dont les preuves ſont conſignées dans le regiſtre des délibérations de Caiſſe, qu'ils ont mis ſous les yeux des Juges.

Depuis 1761, juſques & compris 1769, ils ont fait, d'après les ordres de M. le Contrôleur Général, pour 41,712,000 livres de billets pour le compte du Roi, & en paiement du produit des Poſtes.

Ils ont ſucceſſivement délivré leurs billets, d'après ces ordres, aux Banquiers de la Cour, qui leur donnoient en échange des aſſignations ou récépiſſés du Tréſor Royal, à la décharge de leur bail ; & pour que le Public n'en pût ignorer la cauſe, ils ont pris ſoin d'y inſérer ces mots : *Valeur reçue en aſſignations du Tréſor Royal, de plus forte ſomme, ſur la Ferme des Poſtes.* Les Banquiers de la Cour étoient ſeuls chargés de la négociation de ces billets, & ils les ont en effet négociés en totalité, ſuivant les certificats qui en ſont rapportés, ſignés des ſieurs de la Borde, Beaujon & de la Balue ;

SAVOIR:

MM. de la Borde,	6,000,000	livres.
de la Balue,	9,112,000	
Beaujon,	26,600,000	
Total	41,712,000	

La totalité de ces billets ayant passé directement & en nature, des mains des Administrateurs des Postes dans celles des Banquiers de la Cour, la négociation de ces billets étoit totalement indifférente & étrangere à l'Administration, qui n'y avoit aucune sorte d'intérêt.

Il résulte de ces faits constans, deux vérités également constantes. La premiere, c'est que les Administrateurs n'ont pas négocié un seul de ces billets, & qu'ils n'en ont pas délivré un seul au Public; que le Public au contraire alloit les prendre & porter son argent dans les Caisses des Banquiers de la Cour, & non à la Caisse des Postes; que les Administrateurs n'ont jamais reçu ni payé aucun escompte de ces billets, qu'ils donnoient pour comptant au Roi en acquit du prix de leur bail; que le Roi seul supportoit les intérêts & les frais de cette négociation; en un mot, que c'étoit le Gouvernement qui empruntoit, & non pas les Administrateurs des Postes. Ces 42 millions de billets étoient pour eux des billets de paiemens, & non pas des billets d'emprunts.

La seconde vérité, c'est que les Administrateurs n'ont pas remis un seul de ces billets aux Banquiers de la Cour, sans en recevoir en même tems la valeur en assignations du Trésor Royal sur la Ferme des Postes, ainsi qu'ils ont toujours eu soin de l'y énoncer. Ils n'ont donc reçu, pour valeur de ces billets, de l'argent, ni du Public, ni d'aucun Particulier quelconque.

C'est ce qui s'est constamment passé depuis 1761 jusqu'en 1769, au sujet des billets des Postes. Rien

de plus ſimple que cette opération. La délivrance de ces billets aux Banquiers de la Cour en étoit le commencement, & le paiement fait aux porteurs en étoit la fin. La négociation intermédiaire qui s'en pouvoit faire n'intéreſſoit & ne regardoit nullement ni l'Adminiſtration, ni les Adminiſtrateurs, ni la Caiſſe des Poſtes.

Sous cette ſeconde époque, les porteurs de ces billets ont eu de l'argent à aller recevoir à la Caiſſe; mais qui que ce ſoit n'a eu aucun motif pour y en porter, puiſque la Compagnie n'avoit pas un ſeul billet à ſa diſpoſition, & n'en a pas négocié un ſeul.

Si dans cet intervalle Billard en a perſonnellement négocié quelques-uns, ce n'étoit pas en qualité de Caiſſier des Poſtes, il n'a pas eu de miſſion pour cela; c'étoit de ſa part, comme il le dit lui-même, un ſimple office d'ami, une agence particuliere qui ne regardoit pas l'Adminiſtration, & qu'elle n'avoit aucune ſorte d'intérêt de connoître ni d'empêcher.

L'année 1769 eſt la premiere & la ſeule où la Compagnie ait négocié des billets. C'eſt ſur-tout ſur cette époque qu'il eſt important de fixer l'attention. *Troiſieme Epoque, ann.* 1769.

Dans le mois de Novembre 1768, M. le Contrôleur Général exigea une avance de deux millions ſur les produits, indépendamment des paiemens ordinaires du bail. Les Adminiſtrateurs firent à cette occaſion les repréſentations les plus fortes: le Miniſtre inſiſta. Ils obéirent.

En conſéquence, & ſuivant ſes ordres, ils remirent à la Caiſſe d'eſcompte le 22 Novembre 1768

pour deux millions de billets, payables aux époques ci-après :

SAVOIR:

200,000 livres en Janvier 1769.
200,000 livres en Février.
200,000 livres en Mars.

600,000 livres.

200,000 livres en Août.
300,000 livres en Septembre.
300,000 livres en Octobre.
200,000 livres en Novembre.
400,000 livres en Décembre.

2,000,000 livres.

On leur remit, pour valeur de ces billets, une aſſignation ou récépiſſé du Tréſor Royal, de pareille ſomme, à la décharge de la Ferme générale des Poſtes, ainſi qu'il eſt conſtaté par la délibération de la Compagnie du 22 Novembre 1768, qui eſt tranſcrite en entier ſur le regiſtre des délibérations de Caiſſe, & n'annonce aucun emprunt, comme on l'a fauſſement prétendu.

Peu de jours après, Billard préſenta à la Compagnie un projet de délibération pour l'extinction de ces deux millions de billets. Il propoſoit d'appliquer à cet objet les rembourſemens de fonds de 400000 livres par année, que le Roi s'étoit engagé

de faire aux Adminiſtrateurs pendant le courant du bail, & de ſuppléer au reſte par des billets qu'il vouloit faire renouveller en 1770 & 1771.

Cette propoſition fut unanimement rejettée, & on n'en parleroit pas, ſi les porteurs de reconnoiſſances n'avoient cherché à ſe faire un moyen de cette prétendue délibération, qui n'a jamais eu aucun caractere, ni aucune exécution.

Loin que la Compagnie fût, en l'année 1768, dans l'intention d'emprunter, elle fit au contraire, dès le premier moment, toutes ſes diſpoſitions pour éviter cet inconvénient, & payer ces deux millions avec ſes propres reſſources. En voici pluſieurs preuves.

Premiérement : on peut remarquer, par les époques des échéances de ces deux millions de billets, qu'il y a un intervalle de cinq mois entre le paiement du 31 Mars & celui du 31 Août. Or la Compagnie n'avoit ſtipulé cet intervalle que pour donner le tems aux fonds en retard dans les Provinces, d'arriver à Paris.

Secondement : elle écrivit le premier Décembre 1768 une lettre circulaire à tous les Directeurs du Royaume, pour leur donner ordre de remettre leurs fonds à la Caiſſe générale à des époques préciſes.

Troiſiémement : elle fit dans le même mois de Décembre un plan de liquidation de ces deux millions, ſuivant lequel elle ſe propoſoit de les acquitter *ſans négocier un ſeul billet ;* ce qui eſt diamétralement contraire au projet de Billard. Ces moyens étoient d'autant plus ſimples & d'autant plus praticables, qu'ils étoient abſolument dans les mains de

la Compagnie. Ils étoient fondés ſur trois objets effectifs : ſavoir, ſur 800,000 livres provenans des rembourſemens de 1768 & 1769, que le Roi leur faiſoit annuellement ; ſur les bénéfices acquis des années 1766, 1767 & 1768, qui certainement devoient être rentrés & conſtatés dans les mois d'Août, Septembre & Octobre 1769 ; & enfin, ſur les produits ordinaires, dont les ordres portés par la circulaire du premier Décembre 1768 devoient accélérer la rentrée.

Le projet détaillé de cette opération ſe trouve conſigné dans une inſtruction remiſe par la Compagnie à Billard en Décembre 1768, & qu'on a retrouvée dans ſes papiers à la Baſtille.

Par la délibération du 10 Janvier 1769, la Compagnie arrêta que pour faire les fonds des 600,000 livres payables en Janvier, Février & Mars, à raiſon de 200,000 livres par mois, elle laiſſeroit dans la Caiſſe les 400,000 livres qui lui avoient été rembourſées par le Roi en Décembre 1768, & une répartition de 200,000 livres à faire en Mars 1769 ; & qu'à l'égard des 1,400,000 livres reſtantes, payables à commencer du mois d'Août, il y ſeroit pourvu au mois de Juin.

Telles ſont, dans la plus exacte vérité, les meſures que la Compagnie avoit priſes pour l'acquittement de ſes deux millions de billets : mais ces diſpoſitions ſages ont été trompées par les infidélités de Billard, qui, à la faveur de la ſuſpenſion des enregiſtremens, & des faux bordereaux de caiſſe, lui a enlevé les fonds deſtinés à cette opération, & l'a forcée

forcée malgré elle à négocier des billets dans l'année 1769.

Jusqu'au mois de Mars de cette année, les Administrateurs n'avoient jamais fait négocier un seul billet pour leur compte. A cette époque ils en ont fait pour 200,000 livres, dont ils ont pris eux-mêmes une partie en paiement de la répartition, dont nous venons de parler, & ont chargé Billard de négocier le surplus.

Ils ignoroient totalement qu'ils dussent employer ce moyen au mois d'Août, & aux échéances suivantes. On a vu par les dispositions qu'ils avoient faites en 1768, & par la délibération du 10 Janvier 1769, que la Compagnie s'étoit réservée d'y pourvoir au mois de Juin. Jusques-là tout étoit au moins dans un état d'incertitude, ou plutôt, il y auroit eu des fonds suffisans, si Billard ne les eût successivement enlevés par une suite des infidélités les plus criminelles, & s'il n'en eût caché la rentrée par la suspension des enregistremens, & par la présentation de faux bordereaux. Il est résulté de ces infidélités deux inconvéniens funestes pour les Administrateurs. Le premier a été la privation de leurs fonds; & le second, la nécessité de faire & de négocier des billets. Ils l'ont été dans l'ordre qui suit:

200,000 liv.	le 14 Août 1769.
300,000	le 12 Septembre.
300,000	le 17 Octobre.
200,000	le 28 Novembre.
1,000,000 liv.	

Ces billets ont été remis de mois en mois à Billard, en vertu des délibérations de la Compagnie, *prises chaque fois*, & qui autorisoient ce Caissier à les négocier, à la charge de porter en dépense les intérêts qu'il en devoit coûter. Cette opération a été entiérement consommée de la part de la Compagnie, par la remise de ses billets, entre les mains de Billard, & de la part de ce dernier, par le compte qu'il a rendu des frais de cette négociation, montant à 42,938 livres, qui lui ont été allouées en dépense.

Rien de plus naturel que de charger son Caissier d'une pareille opération : elle consiste uniquement à lui remettre des valeurs effectives pour en faire de l'argent : c'est une mission positive & bornée, qui ne lui a donné d'autre liberté ni d'autre pouvoir que de négocier ces mêmes billets qui lui étoient remis, & qui ne peut dans aucun cas s'étendre plus loin. C'est une négociation privée & particuliere, bien différente d'un emprunt public.

Sous cette troisieme époque seule, on a pu avoir à la Caisse, des billets des Postes avec de l'argent, mais pour un objet médiocre & limité ; & les Administrateurs n'ont autorisé Billard, ni alors, ni dans aucun tems, ni verbalement, ni par écrit, ni expressément, ni tacitement, à en promettre & à délivrer des reconnoissances. Ils ne pouvoient pas même en soupçonner l'existence. En effet, quand il seroit possible de supposer, malgré les preuves les plus sensibles, malgré les délibérations les plus précises & les opérations les moins équivoques, que l'intention de la Compagnie eût été d'emprunter indéfiniment, tant

pour la quotité que pour les échéances, les reconnoiſſances auroient encore été auſſi inutiles que dangereuſes.

Il eſt de notoriété que les Adminiſtrateurs ont des aſſemblées réglées par ſemaine, que preſque tous les jours la majeure partie d'entr'eux ſe trouve raſſemblée à l'Hôtel des Poſtes. Quoiqu'ils aient toujours ſigné leurs billets, cette ſignature n'a jamais été confiée à quelques-uns d'entr'eux plus ſpécialement qu'aux autres; ils les ont toujours ſignés indiſtinctement. Qu'étoit-il donc beſoin de donner des reconnoiſſances préparatoires en attendant la confection des billets, qui, n'ayant jamais été imprimés, pouvoient ſe faire & ſe ſigner tous les jours & à toute heure?

Le nouveau ſyſtême de finance, en détruiſant toutes les anticipations, a rétabli les choſes ſur l'ancien pied. Depuis l'Arrêt du Conſeil du mois de Février 1770, les Adminiſtrateurs généraux des Poſtes n'ont pas fait un ſeul billet, & ils verſent comptant au Tréſor Royal le prix de leur Ferme dans les termes fixés par le bail, comme cela ſe pratiquoit autrefois. Dès ce moment, tout eſt rentré à la Caiſſe des Poſtes dans l'ordre primitif. L'Adminiſtration n'étant plus forcée par le Gouvernement à lui donner des billets en paiement de ſon bail, toutes les opérations de cette Caiſſe ſe réduiſent uniquement, & ſans nulle exception, à recevoir le produit de la Ferme, par les mains des Prépoſés & Comptables de la Compagnie, & à payer, d'après *Année* 1770.

ſes ordres, le prix, les charges, & les frais du bail. Voilà le véritable aſpect ſous lequel il faut conſidérer cette Caiſſe; il n'y a aucune raiſon pour la regarder comme une Caiſſe publique, puiſque le public n'a rien à y recevoir, ni rien à y payer.

Cette diſcuſſion contient, comme on le voit, le détail exact de toutes les opérations de l'Adminiſtration des Poſtes, juſqu'au moment de la faillite de Billard, arrivée le 16 Décembre 1769.

De tous les faits que l'on vient d'avancer, il n'en eſt pas un ſeul dont la Compagnie ne ſoit en état de rapporter la preuve.

Elle a cru indiſpenſable à l'établiſſement de ſa Cauſe, de donner aux Magiſtrats & au Public les éclairciſſemens contenus dans cette premiere Partie, d'où il réſulte évidemment deux conſéquences frappantes & déciſives.

La premiere, c'eſt que les Adminiſtrateurs ne ſont reſponſables au Public que du ſervice qui leur eſt confié, & point du tout de ce qui ſe paſſe dans leur Caiſſe, qui eſt une Caiſſe particuliere.

La ſeconde, c'eſt que n'ayant jamais donné à leur Caiſſier, ni à qui que ce ſoit, le pouvoir de les engager, il eſt impoſſible qu'ils ſoient tenus à d'autres engagemens quelconques, que du paiement de leurs billets perſonnels.

Ceci une fois établi, paſſons à la diſcuſſion des reconnoiſſances ſignées Tournefort, & des prétentions dont elles ſont la baſe.

SECONDE PARTIE.

On a fait connoître avec la plus grande exactitude la constitution, les principes & les véritables opérations de l'Administration des Postes. Il n'en résulte certainement rien de favorable aux Porteurs de reconnoissances. Il est constant, au contraire, que dans une Caisse tellement constituée, que le Caissier n'a jamais eu aucuns pouvoirs, n'a jamais signé, ni seul, ni conjointement, les billets de la Compagnie, il n'est permis à personne d'y laisser son argent, sans un titre signé de la Compagnie, ou que dans ce cas on n'a de recours que contre celui à qui on l'a confié.

Les Porteurs de reconnoissances sentant combien ces détails sont importans pour la décision de la Cause, & combien ils gênent l'établissement de leur systême, se sont contentés d'avancer qu'ils étoient inutiles : mais la réfutation de ce systême va en démontrer de plus en plus l'utilité & la nécessité. Pour y parvenir, commençons par poser quelques principes. Il en est un sûr, & de la vérité duquel il est impossible de douter : ce principe est dicté par la raison même, c'est *que personne ne peut être engagé à son insu & sans son consentement*. Toutes les Loix positives se sont empressées de le recueillir, & il fait la base de toutes les décisions : *Certissimum est ex alterius contractu neminem obligari*; car il faut que chacun s'engage pour soi : *nam quemquam de se promittere oportet*. Il en est un autre moins général, & qui dérive de

Cod. Loi 3, *ne uxor pro mar.*

Loi 38, *de verb. signif.*

celui-ci : c'eſt que le Prépoſé ne peut obliger le Prépoſant que pour le fait ſeul pour lequel il a été prépoſé. *Non ex omni causâ Prætor dat in Exercitorem actionem, ſed ejus rei nomine cujus (Magiſter) præpoſitus fuerit.*

Et combien d'exemples dans leſquels l'action eſt refuſée ?

Loi 12. Le premier : Si le Capitaine n'étoit prépoſé que pour voiturer des marchandiſes, & qu'il ait loué le vaiſſeau : *Si præpoſuit ad hoc ſolùm ut vecturas exigat, non ut locet, quod fortè ipſe locaverit.*

Second exemple : Si le Capitaine n'étoit autoriſé qu'à conduire les paſſagers, & non pour tranſporter des effets : *Ut vectoribus locet, non ut mercibus præſtet.*

Un troiſieme : Si le vaiſſeau ne devoit porter que des marchandiſes légeres, *putà legumini*, & qu'il ait été chargé de marbres, *ille marmoribus vel alii materiæ locavit.*

Enfin d'autres exemples ſur la deſtination du navire qui étoit pour telle mer, pour tel pays, pour Brindes en Italie, & qui a été détourné vers l'Archipel ou Theſſalonique. *Sicut certâ regione & certo mari . . . ut ecce ſunt naves quæ Brunduſium. . . . à Dyrrachio vectores trajiciunt.* Dans tous ces cas, contraires à la miſſion donnée au Capitaine par le Propriétaire Armateur, que répondent les mêmes textes ? *Modum egreſſus (Magiſter), non obligabit Exercitorem . . . . non tenebitur Exercitor. . . . . Dicendum erit Exercitorem non teneri.*

Toutes ces eſpeces & ces déciſions particulieres

ſont renfermées dans cette déciſion générale de la Loi, qui porte expreſſément que le Prépoſant n'eſt pas engagé pour tout ce qui a été fait avec l'Inſtiteur prépoſé ſans exception, mais ſeulement pour les objets auxquels il l'étoit. *Non omne quod cum Inſtitore geritur obligat eum qui præpoſuit, ſed duntaxat id ad quod eum præpoſuit.* Tellement que ſi la miſſion étoit L. 11.
pour vendre, & que l'Inſtiteur ait contracté pour acheter; ſi au contraire il étoit prépoſé aux achats, & qu'on ait contracté avec lui pour des ventes, le Propriétaire ne ſera pas engagé. *Neque ſi ad emendum, & ille vendiderit; neque ſi ad vendendum, & ille emerit, debebit teneri.*

Seroit-il donc poſſible qu'il exiſtât, dans quelque cas que ce fût, des Loix poſitives, tendantes à détruire & à renverſer ces principes ſages & conſervateurs de toute ſociété? On aſſure avec confiance qu'il ne s'en trouve aucune. Les conſéquences qui dérivent naturellement des Loix Romaines, invoquées par les Porteurs de reconnoiſſances eux-mêmes, ne tendent qu'à les confirmer de plus en plus; & ſi l'on eſt parvenu à jetter quelque incertitude dans les eſprits, ce n'a pu être qu'en faiſant des applications forcées & fauſſes de ces Loix, à des faits que l'on a perpétuellement dénaturés.

Le ſyſtême des Porteurs de reconnoiſſances roule ſur trois principes, & ſur trois propoſitions qu'ils prétendent y être relatives.

Les principes ſont:

1°. Que le Prépoſant eſt tenu de tous les engagemens de ſon Prépoſé, contractés pour la choſe à

laquelle il l'a préposé, lorsqu'il n'est pas sorti des bornes, *intrà fines ministerii.*

2°. Qu'il est tenu des engagemens du Préposé, nécessairement accessoires à l'exécution de son mandat. L'exemple qu'on propose est celui d'un maître de navire qui a chargé quelqu'un de le réparer ; la Loi veut que les emprunts faits par le Préposé pour parvenir à cette réparation, soient à la charge du Préposant, quand même le Préposé en auroit par infidélité détourné les fonds pour les appliquer à ses affaires personnelles, parce qu'alors c'est au Préposant à s'imputer d'avoir donné sa confiance à un pareil homme : *Imputaturum sibi cur talem virum præposuerit.*

3°. Que quand même le Préposé auroit excédé les bornes de son pouvoir & de son mandat, s'il l'a fait au vu & au su de son Préposant, ce dernier est tenu de ses faits & de ses engagemens.

Les deux premiers principes sont vrais ; ce sont même ceux qui ont été posés par les Administrateurs, & qu'ils ont forcé en la Cour les Porteurs de reconnoissances d'adopter, puisqu'ils ne les avouoient pas devant les premiers Juges, ni dans leurs Mémoires.

A l'égard du troisieme principe, il n'est fondé sur aucune Loi ; il est même contraire à toutes les autres, & il porte d'ailleurs sur une supposition impossible ; savoir, qu'un Préposant tolere des engagemens ruineux pour lui, contractés par son Préposé hors le mandat. Nous avons fait voir à l'Audience la violence faite à tous les textes cités pour établir un pareil principe, & sur-tout l'abus du texte rela-

tif

tif au Préposant, qui a su que son Capitaine s'étoit fait substituer par un autre : *Si scit exercitor, & passus est eum (Subpræpositum) magisterio fungi, ipse eum imposuisse videtur ;* ce qui ne veut pas dire que le Préposant est tenu des engagemens contractés par le Sous-Préposé hors la mission du Capitaine, mais que le Préposant est seulement censé avoir préposé le second pour les mêmes fonctions dont le Capitaine étoit par lui chargé, lorsqu'il a su & souffert que le second exerçât les mêmes fonctions.

Mais quelles sont les trois Propositions auxquelles les Adversaires ont appliqué ces trois principes ?

Premiérement, que depuis 1760 jusqu'à la fin de 1769, les Administrateurs des Postes ont perpétuellement emprunté, & que Billard a été préposé à ces emprunts perpétuels.

Secondement, que Billard a été autorisé à donner des reconnoissances, par le fait seul qu'ils alleguent, qu'il a été préposé à ces prétendus emprunts : ces reconnoissances étant, suivant eux, accessoires à cet objet, & nécessaires pour y parvenir.

Troisiémement, que les Administrateurs ont dû savoir que Billard & le sieur Tournefort délivroient des reconnoissances ; ils portent l'assertion plus loin, & soutiennent qu'ils ont eu cette connoissance réellement & de fait.

Tel est, sans rien déguiser ni altérer, leur plan ; telle est la division de leur défense, & les points sur lesquels elle roule. Si donc les Administrateurs des Postes parviennent à démontrer la fausseté de ces trois propositions, il s'ensuivra nécessairement que

les Loix citées seront sans application, & que le systême de leurs Adversaires sera détruit de fond en comble.

Premiere Proposition.

On prétend d'abord que l'Administration a perpétuellement emprunté du Public depuis 1761 jusqu'à la fin de 1769. Cette assertion est contraire à la vérité : elle est démentie par les faits & par toutes les pieces.

Depuis 1761 jusqu'en 1769 on a pu voir sur la place, & on a vu en effet des billets des Postes pour des sommes assez considérables, puisqu'il en a été fait dans cet intervalle pour 41,712,000 livres ; est-on fondé, de la part des Porteurs de reconnoissances, à prétendre pour cela que les Administrateurs fissent un emprunt ? Non, sans doute. Quel étoit donc le genre d'opération qui avoit occasionné ces billets ? La réponse est simple, c'étoit le paiement anticipé du prix de leur bail en valeurs.

Le prix du bail de la Ferme des Postes se paie annuellement au Trésor Royal en douze échéances, de mois en mois. Le Gouvernement a voulu avoir entre ses mains des valeurs représentatives de ce prix pour en faire tel usage que les besoins de l'Etat exigeroient *. Pour satisfaire aux ordres du Ministere, les Administrateurs des Postes ont fait leurs billets, ils les ont remis aux Banquiers de la Cour, dont ils ont reçu en échange, *non pas de l'argent*, mais des assignations du Trésor Royal sur la Ferme des Postes, jusqu'à concurrence du montant de ces billets. C'est ce qu'eux-mêmes ont pris soin d'y

* Piec. Just. N°. I.

énoncer. On a voulu déguiſer la nature de cette opération, en avançant à l'Audience que ce paiement anticipé avoit été demandé en eſpeces, à défaut deſquelles les Adminiſtrateurs avoient propoſé leurs billets. Ce fait étant démontré faux, par la ſimple inſpection des lettres des Miniſtres, miſes ſous les yeux de M. l'Avocat Général, la conſéquence que l'on en a voulu tirer, que la négociation de ces billets leur étoit perſonnelle, ſe trouve également fauſſe.

La condition des Adminiſtrateurs ne changeoit en rien. Leur bail les oblige à payer de mois en mois; les échéances de leurs billets étoient fixées de mois en mois, & dans la même proportion. Si les Banquiers de la Cour n'avoient pas eu beſoin de les négocier, ils ſeroient reſtés dans leurs mains, & le Public auroit ignoré leur exiſtence. Mais ſi ces billets ont été mis ſur la place, ç'a été par le fait ſeul de ces Banquiers, ils l'atteſtent tous par leurs certificats *; & d'ailleurs, ce fait étoit indifférent aux Adminiſtrateurs, puiſque rien n'étoit changé aux époques de leur bail, & qu'il leur devoit être abſolument égal d'en verſer le prix de mois en mois au Tréſor Royal, ou dans les mains des porteurs de leurs billets. Ces billets n'étoient donc pour eux *que des billets de paiemens, & non des billets d'emprunt.*

* Piec. Juſt. N°. II, III, IV.

De ce que ces billets ont été remis ſur la place, en tirer la conſéquence que ce ſont les Adminiſtrateurs des Poſtes qui ont fait un emprunt, & qu'ils l'ont fait pour leur compte, c'eſt réſiſter aux vérités les plus ſenſibles & abuſer du raiſonnement.

En effet, pour faire adopter une pareille idée, il faudroit prouver que les Administrateurs avoient intérêt de faire cet emprunt, qu'ils en ont reçu les fonds, qu'ils en ont payé les intérêts; c'est à ces caracteres seuls que l'on peut le reconnoître. Or les Administrateurs des Postes n'avoient aucun intérêt d'emprunter, puisqu'ils n'étoient tenus de faire leurs paiemens effectifs que de mois en mois, aux termes de leur bail, & qu'ils les ont faits exactement. Ils n'ont point reçu les fonds, puisque la valeur de leurs billets leur a été fournie en assignations du Trésor Royal sur eux-mêmes & à leur décharge. Ils n'ont point payé les frais de l'escompte de ces billets, parce qu'encore un coup ils n'avoient pas d'intérêt qu'ils fussent escomptés, qu'ils n'en recevoient pas les fonds, & qu'ils ne participoient en rien, ni directement ni indirectement, à cette négociation qui s'est faite pour le compte du Roi : le Roi seul étoit l'emprunteur, le Roi seul a payé les intérêts & frais d'escompte. D'après cela, il est constant que, dans l'intervalle de 1761 à 1769, les Administrateurs des Postes n'ont point emprunté un sol de qui que ce soit; il est donc absurde de prétendre que Billard étoit préposé par eux à des emprunts qui n'existoient pas. Si dans ce même intervalle ce Caissier a donné des reconnoissances, s'il s'est engagé, ou si Tournefort l'a engagé à rapporter des billets des Postes, n'est-il pas évident qu'il ne faisoit en cela qu'une opération particuliere avec ceux qui lui confioient leurs fonds, qu'il n'agissoit point en qualité de Caissier des Postes, & que cette opération le regardoit personnellement?

C'eſt en 1769 que l'Adminiſtration des Poſtes a emprunté pour la premiere & unique fois. Quelle étoit ſa poſition ? Quels ordres a-t-elle donnés à ſon Caiſſier ? C'eſt ce qu'il ſera facile d'établir, d'après les détails & les preuves contenus dans la premiere Partie de ce Mémoire.

Il eſt néceſſaire de rappeller qu'au mois de Novembre 1768, le Roi demanda aux Adminiſtrateurs une avance extraordinaire de deux millions, en leurs billets payables en 1769. Il fallut pourvoir au paiement de ces billets, & la premiere diſpoſition que fit la Compagnie fut d'écrire, le premier Décembre 1768, à tous les Directeurs du Royaume * une circulaire, pour leur enjoindre d'accélérer la remiſe de leurs fonds.

* Piec. Juſt. N°. VI.

Par une délibération du 10 Janvier 1769, la Compagnie appliqua au paiement des billets, en Janvier, Février & Mars de cette année, 1°. 400000 livres de rembourſemens reçus en Décembre 1768; 2°. 200000 livres de répartitions à faire en Mars. Quant aux autres paiemens qui devoient être faits à commencer du mois d'Août, il fut remis au mois de Juin à y pourvoir. On le demande encore avec confiance, la Compagnie empruntoit-elle alors ? Annonçoit-elle même le deſſein d'emprunter ? Non, ſans doute. Billard n'étoit donc prépoſé à aucun emprunt de ſa part & pour ſon compte.

L'Adminiſtration étoit bien éloignée de penſer alors à faire un emprunt; mais les prévarications de Billard, ſes ſuſpenſions d'enregiſtremens, ſes diſſipations, ſes ſouſtractions multipliées ont rompu les

mesures les plus sages, & l'ont mise dans la nécessité de faire au mois de Mars un premier emprunt de 200000 livres. La délibération par laquelle cet emprunt est arrêté, porte que ces 200000 livres de billets ont été faits au nombre de vingt sur le champ, & remis au même instant à Billard pour être négociés ; elle ne contient aucune disposition, pas même préparatoire, des paiemens ultérieurs. Pareilles délibérations dans les mois d'Août, Septembre, Octobre & Novembre ; pareilles remises faites sur le champ à Billard, aux mêmes fins que la premiere. Il a porté en dépense l'escompte de ces billets, & il lui a été alloué : c'est le seul dont il ait jamais été fait mention sur les journaux de la Compagnie.

C'est cependant de ces cinq négociations particulieres, bornées & consommées de la part de l'Administration, aussi-tôt qu'elles ont été arrêtées, que l'on argumente pour soutenir que cette Administration a emprunté perpétuellement & indéfiniment, & qu'elle a préposé Billard à ces prétendus emprunts: n'en résulte-t-il pas au contraire avec la derniere évidence, que, loin d'autoriser son Caissier à emprunter au-delà du montant de ses billets, elle en a fixé chaque fois le montant & la quotité ?

Il est donc certain que la Compagnie n'a rien emprunté, & n'a pas négocié un seul billet jusqu'au mois de Mars 1769. Il est également certain que le peu de billets qu'elle a négociés pour son compte depuis cette époque, n'a pas ouvert un seul moment sa Caisse au Public. Cette négociation privée & particuliere ne ressemble en rien aux emprunts ouverts

& publics: ces emprunts ſont annoncés par des Edits, Déclarations ou Arrêts du Conſeil, qui invitent le Public à porter ſes fonds, & qui nomment les perſonnes qui doivent les recevoir; les emprunts des pays d'Etats & du Clergé ſont notoires par des aſſemblées extraordinaires & connues.

Les Porteurs de reconnoiſſances n'ont donc pas été fondés à avancer que l'Adminiſtration des Poſtes avoit perpétuellement emprunté depuis l'année 1761. Paſſons à la réfutation du fait appliqué à la ſeconde propoſition.

Seconde Propoſition.

Les porteurs de reconnoiſſances ſoutiennent, en ſecond lieu, que les reconnoiſſances ſont un acceſſoire néceſſaire & indiſpenſable de ces emprunts.

Les Adminiſtrateurs pourroient ſe contenter de répondre qu'ils n'ont jamais autoriſé ces reconnoiſſances, qu'elles leur ont toujours été auſſi inconnues qu'étrangeres; mais ils vont prouver encore qu'elles leur étoient auſſi inutiles.

On vient de démontrer, dans la réfutation de la premiere Propoſition, que juſqu'au mois de Mars 1769, l'Adminiſtration des Poſtes n'avoit pas emprunté un ſol, & qu'ainſi Billard n'avoit pas pu être prépoſé à des emprunts imaginaires. La conſéquence eſt donc naturelle, d'après nos Adverſaires eux-mêmes, que Billard n'a été autoriſé ni directement ni indirectement à donner des reconnoiſſances: car où il n'y a pas de *fonctions principales*, *il ne peut* pas y avoir de fonctions acceſſoires.

Voyons maintenant s'il l'a été davantage à comp-

ter du mois de Mars 1769, date du premier emprunt de 200000 livres fait par la Compagnie. A cette époque la Compagnie a arrêté de faire pour 200000 livres de billets; elle les a faits, elle les a fignés, elle les a remis fur le champ à fon Caiffier pour les négocier : cela eft prouvé par la délibération même *qui détermine l'emprunt.*

Y a-t-il rien, dans une pareille opération, dont on puiffe feulement inférer que Billard ait été autorifé, même indirectement, à donner des reconnoiffances? Pour échapper à un fait auffi fimple & auffi décifif, on s'eft jetté dans une difcuffion générale. « Qu'importe, a-t-on dit, que vous ayez autorifé Billard » expreffément à arrher l'argent du Public, & à » donner des reconnoiffances ou non? Vous avez » emprunté, vous l'avez chargé de l'emprunt en qualité de votre Caiffier; dans toutes les Caiffes où il » y a des emprunts ouverts, on donne des reconnoiffances, le Public eft autorifé à y mettre fa confiance, & à les prendre comme titres préparatoires de ceux qui doivent lui être fournis. Ces reconnoiffances font d'un ufage néceffaire pour parvenir aux emprunts. C'eft une facilité que l'on eft » forcé de donner aux prêteurs, pour les engager à » apporter leurs fonds ». On répondra à la premiere partie de ce raifonnement par une diftinction, & à la feconde par une négative abfolue, & foutenue des preuves les plus fortes.

Il faut d'abord diftinguer les Caiffes publiques d'avec les Caiffes particulieres.

C'eft une affectation déplacée de préfenter la Caiffe des

des Poftes comme une Caiffe publique. On a vu, dans la premiere Partie de ce Mémoire, que cette Caiffe eft établie par les Adminiftrateurs, pour leur fervice particulier, & non pour le Public. Achevons de convaincre de cette vérité.

Qu'entend-on, & que peut-on entendre fous la dénomination de Caiffes publiques? Ce font les Caiffes établies par le Gouvernement pour recevoir de l'argent du Public, & pour lui en payer. On doit mettre dans certe claffe le Tréfor Royal, la Caiffe des Parties Cafuelles, celle des Pays d'Etats, & celle du Clergé. C'eft dans ces Caiffes que fe paient les charges de l'Etat, c'eft dans ces Caiffes que le Public verfe les produits des impofitions & des emprunts de l'Etat; elles font fans ceffe ouvertes pour recevoir du Public, pour payer au Public.

La Caiffe de la Compagnie des Indes doit être rangée dans la même claffe par la nature de fes opérations, & par les emprunts publics & fréquens qu'elle fait: emprunts annoncés & autorifés, foit par des Arrêts du Confeil, foit par des Edits publics & enregiftrés.

Sous quel point de vue au contraire peut-on envifager la Caiffe des Poftes, fi ce n'eft comme une Caiffe particuliere & privée, comme une Caiffe appartenante à une Campagnie, & ouverte pour elle feule? Elle eft femblable aux Caiffes des autres Compagnies de Finance, telles que celles des Sous-Fermes, des Vivres, de la Caiffe de Poiffy, des Receveurs généraux, des Tréforiers généraux.

Si l'ufage des reconnoiffances s'eft établi quelque

part, ce n'a jamais été que dans les Caiſſes publiques. Ces reconnoiſſances ſont une forme préliminaire, générale, univerſelle, ſans exemptions. Les Caiſſiers y ſont tous duement & publiquement autoriſés à donner de pareilles reconnoiſſances : comme on va le prouver.

Tréſor Royal.

Le Tréſor Royal compte de toutes les charges & revenus de l'Etat, & ce ſont les Caiſſiers du grand Comptant, qui en ſignent les récépiſſés & les aſſignations ; ils y ſont duement autoriſés par leur place, étant portés dans cette qualité ſur les Etats du Roi ; & leur ſignature eſt tellement authentique & néceſſaire, qu'un récépiſſé ſigné par un Garde du Tréſor Royal, ne ſeroit pas converti en quittance comptable. Il faut, de néceſſité abſolue, qu'il ſoit ſigné par le Caiſſier du grand Comptant. Il en eſt de même des emprunts. Les reconnoiſſances que l'on y délivre, ſont des titres préparatoires & néceſſaires, juſqu'à ce que les valeurs annoncées ſoient imprimées & prêtes. D'ailleurs, & il faut toujours revenir à cette obſervation, les emprunts du Gouvernement ſont publics, & annoncés par des Edits & Arrêts du Conſeil.

Parties Caſuelles.

Le Caiſſier des Parties Caſuelles donne des reconnoiſſances du montant des augmentations de Finance impoſées ſur les Charges ; il n'y a point d'inconvénient à cet uſage. Ce Caiſſier ne peut pas multiplier les deniers qui entrent dans cette Caiſſe, & qui ſont fixés par les Edits. C'eſt un impôt qu'il reçoit, & qui eſt déterminé : ce qui eſt bien différent d'un emprunt ouvert.

A la Compagnie des Indes, le Caissier ne donne des reconnoissances que dans des emprunts rapides, instantanés, en attendant l'impression des billets ou contrats qu'il délivre ensuite : il y est publiquement autorisé par une foule d'Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil, revêtus de Lettres-patentes, qui ont été rapportés & mis sous les yeux de M. l'Avocat Général. *Compagnie des Indes.*

Au Clergé l'on reçoit également du Caissier un récépissé imprimé, qui porte expressément la mention d'une *procuration* précise du sieur Boullioud de Saint-Julien, Receveur Général ; le nom du Notaire devant lequel elle est passée ; le jour & la date de cette procuration : & ce récépissé est converti le jour même en une promesse signée de M. de Saint-Julien. *Clergé.*

On suit absolument la même regle dans les Caisses des Pays d'Etats. Si l'on donne des récépissés lors des emprunts publics qui y sont ouverts, ils sont signés des Trésoriers Généraux eux-mêmes ; & en cas d'absence, des Caissiers, en vertu d'une procuration *ad hoc*, indiquée dans le récépissé. Tel est l'usage des Etats de Bourgogne & de Bretagne. Quant aux Etats de Languedoc, c'est ordinairement le Caissier qui signe ; mais il y est expressément autorisé par une procuration du Trésorier Général, mentionnée dans le *récépissé même*. *Pays d'Etats.*

Si l'exemple des Caisses publiques n'est pas favorable aux Porteurs de reconnoissances, celui de toutes les Caisses particulieres l'est encore bien moins. Il prouve l'inutilité absolue de ces actes préparatoi-

res ; c'eſt la négative que nous avons précédemment annoncée.

Fermes Générales.

Quoiqu'un grand nombre de Compagnies de Finance, particuliérement les Fermes Générales, aient fait des emprunts conſidérables, l'uſage des reconnoiſſances y a toujours été abſolument ignoré. Ces Compagnies ſubſiſtent en ſûreté, dans la conviction intime qu'elles ne peuvent être obligées que par leurs engagemens perſonnels, & qu'un Prépoſé à la garde de leurs fonds ne peut pas, par ſa ſignature, & de ſon autorité privée, compromettre leur fortune, les engager, & les ruiner.

On en trouve la preuve dans des Certificats authentiques & motivés, que l'on a mis ſous les yeux des Magiſtrats ; mais pour abréger, nous n'en invoquons que deux ; le Parere des Receveurs Généraux des Finances, & le Certificat du Caiſſier des Fermes Générales.

Il réſulte de tous deux, que l'uſage des reconnoiſſances y eſt totalement inconnu ; que jamais un Caiſſier ne peut, par ſon fait perſonnel & ſans autoriſation *ad hoc*, engager ſes Commettans.

Pour détruire la premiere de ces pieces, on a rapporté un bon de Caiſſe d'une ſomme de 4000 livres, donné par le Caiſſier de la Caiſſe commune des Receveurs-Généraux des Finances.

C'eſt avec cette piece importante, la ſeule que les recherches & les perquiſitions réunies de tous les Porteurs aient pu découvrir, que l'on prétend arguer de faux le Parere, & établir un uſage conſtant & néceſſaire des reconnoiſſancesdans cette Caiſſe : mais les Porteurs ne prouvent-ils pas plutôt

contre eux par ce fait isolé, & d'un objet si modique ? Ce bon de Caisse n'a pas été donné, d'après eux-mêmes, pour de l'argent porté à la Caisse, mais pour parfaire un paiement de 175 mille livres.

L'exemple de la Ferme Générale est décisif; cette Compagnie a depuis très-long-tems des emprunts roulans, pour son compte, d'environ 50 millions par année. Ses billets se sont toujours négociés & renouvellés à sa Caisse, & jamais on n'y a délivré une seule reconnoissance. Cet usage a toujours été inconnu dans cette Caisse immense. Jamais, pour parvenir aux emprunts les plus considérables & les plus multipliés, on ne les a employées. Cependant ces emprunts se sont facilement remplis, & le Public s'est empressé d'y porter ses fonds. N'est-il donc pas évident qu'elles sont inutiles ? N'est-il pas évident que l'usage de toutes les Caisses particulieres y est diamétralement contraire ?

Quoi ! dans le même tems que la Ferme Générale négocioit pour 50 millions de billets & plus par an, sans donner une seule reconnoissance; pourra-t-on croire que l'Administration des Postes, qui a toujours joui, elle ose le dire, du premier crédit, ait été forcée de recourir à ce moyen extraordinaire, inconnu, dangereux, pour parvenir à négocier une somme de 1200 mille livres dans l'intervalle de neuf mois, à raison de deux à trois cent mille livres par mois ?

Ce seroit affoiblir les conséquences de ces preuves, que de les étendre par de plus longs raisonnemens. Finissons la discussion de ce second objet par une réflexion bien simple.

Eſt-il beſoin de tous ces exemples pour démontrer que ces reconnoiſſances n'ont aucun rapport avec l'Adminiſtration des Poſtes, qu'elles n'ont eu d'autre origine que la cupidité de Billard, & d'autre objet que ſes beſoins particuliers? Seroit-il poſſible de douter un moment de cette vérité, lorſqu'en confrontant ſes reconnoiſſances de 1769 avec les délibérations de la Compagnie qui le chargeoient de négocier un petit nombre de billets à chaque fois, on voit d'un côté qu'il a donné des reconnoiſſances dans les mois où il n'y avoit pas d'emprunts à faire; & de l'autre, qu'il a donné de ſemblables reconnoiſſances dans les mois où il avoit les billets entre les mains?

Auſſi Billard a-t-il atteſté de ſa main, ſur les cahiers du ſieur Tournefort & dans ſon Mémoire manuſcrit, que ces reconnoiſſances étoient *pour ſon compte.* Ces témoignages, qui ne ſont pas équivoques, ſont dépoſés dans le ſanctuaire de la Juſtice. Si Billard a tenu un langage différent depuis l'inſtruction de la Procédure criminelle, on ſent les motifs puiſſans qu'il avoit alors de déguiſer la vérité. Il y a donc double preuve. D'un côté, il eſt conſtant que ces reconnoiſſances ont toujours été pour le compte du ſieur Billard; & de l'autre il eſt impoſſible qu'elles aient jamais pu être pour celui de la Compagnie, ni acceſſoires à l'opération de 1769, puiſqu'elles ont commencé dans le mois de Juillet 1767.

Troiſieme Propoſition.

Les Adminiſtrateurs des Poſtes, diſent leurs Adverſaires, ont dû ſavoir que Billard & Tournefort dé-

livroient des reconnoiſſances ; ils l'ont même ſu réellement & de fait. D'où ils tirent cette gradation de conſéquences, que ne l'ayant point empêché, ils ſont cenſés y avoir conſenti, & que dès-lors ils ſont tenus d'en répondre. Ainſi, comme on le voit, cette troiſieme Propoſition ſe diviſe d'elle-même en une préſomption de droit, & une preuve de fait.

Pour fonder cette préſomption de droit, on avance d'abord que Billard a délivré des reconnoiſſances depuis 1761 juſqu'à la fin de 1769. On cite en preuve un endroit du premier Mémoire des Adminiſtrateurs des Poſtes, dans lequel ils ont parlé des reconnoiſſances comme ſi elles avoient réellement exiſté depuis ce tems-là ; & l'on demande, ſur ce fondement, comment il eſt poſſible que l'Adminiſtration ait ignoré une pareille opération pendant un auſſi long intervalle.

La réponſe eſt déciſive. Les reconnoiſſances n'ont commencé que dans le mois de Juillet 1767, & non pas en 1761. Si le premier Mémoire des Adminiſtrateurs contient une erreur ſur cette époque, c'eſt une preuve nouvelle & non équivoque qu'ils ignoroient l'exiſtence de ces mêmes reconnoiſſances, & le tems où elles avoient commencé. Ils n'en ont été inſtruits que par le procès criminel, par les déclarations contenues dans les Mémoires de Billard, & par les cahiers particuliers de Tournefort, qui ont été trouvés ſous les ſcellés, & joints comme pieces de conviction.

Le ſecond argument, qui ſe tire du montant de ces mêmes reconnoiſſances & du mouvement conſi-

dérable que leur négociation a dû occaſionner dans la Caiſſe, n'eſt pas plus victorieux. On porte le total de ces reconnoiſſances à environ trois millions. C'eſt, en trente mois d'intervalle, 100000 livres par mois, & 25000 livres par ſemaine: ce qui ſuppoſeroit que cet objet auroit amené à la Caiſſe deux ou trois perſonnes par ſemaine. Quelle ſenſation ſi conſidérable cela peut-il donc faire dans une Caiſſe où il y a un mouvement continuel, dans un hôtel immenſe, où tous les détails d'un ſervice auſſi actif attirent deux ou trois cents perſonnes par jour?

D'ailleurs, les fonctions ordinaires & eſſentielles des Adminiſtrateurs des Poſtes, & principalement de celui qui eſt de garde, les appellent & les occupent tous les jours à d'autres Bureaux qu'à celui de la Caiſſe.

A entendre les Porteurs de reconnoiſſances, « les » Adminiſtrateurs ne ſeroient que les Inſpecteurs » d'une Caiſſe établie pour les opérations & le ſer- » vice du Public. Toutes leurs fonctions, toutes leurs » occupations conſiſteroient à veiller ſur cette » Caiſſe, à examiner tout l'argent qui y entre, à » obſerver toutes les perſonnes qui y viennent ».

C'eſt bien peu connoître cette Adminiſtration: ſes devoirs ſont d'un ordre bien différent. Les fonctions des Adminiſtrateurs des Poſtes ont un objet plus important pour le Public. Ce n'eſt pas des détails de leur Caiſſe dont ils doivent eſſentiellement s'occuper. Ce n'eſt pas en examinant ce qui s'y paſſe qu'ils aſſûreroient un ſervice qui intéreſſe la Nation entiere. Ce n'eſt pas à leur Caiſſe qu'ils préſideroient à la diſtribution

diſtribution & à l'expédition des dépêches de la Capitale : ce n'eſt pas de leur Caiſſe qu'ils donneroient des ordres dans toute l'étendue du Royaume, qu'ils entretiendroient avec les Pays étrangers une correſpondance ſuivie & néceſſaire, & qu'ils veilleroient à toutes les branches d'un ſervice auſſi étendu & auſſi compliqué.

D'après l'idée qu'on vient de donner des fonctions eſſentielles des Adminiſtrateurs des Poſtes & de l'importance du ſervice qui leur eſt confié, n'eſt-il pas ridicule & bien injuſte de les repréſenter comme des perſonnes qui ne doivent être uniquement occupées que des détails de leur Caiſſe, qui ne doivent penſer qu'à compter & examiner les ſacs qui y entrent, & dont toute l'attention doit ſe porter ſur cet objet unique ?

L'Adminiſtrateur qui eſt de garde tous les matins à l'Hôtel des Poſtes, eſt fait pour répondre à toutes les demandes du Public, lui donner tous les éclairciſſemens dont il peut avoir beſoin ; pour ſigner les récépiſſés, reſcriptions, états, &c. & donner tous les ordres relatifs à cette vaſte adminiſtration. On ſent aiſément que tous ces détails doivent l'occuper entiérement.

Quoique cette Caiſſe ſoit une Caiſſe privée, comme ils l'ont établi, cependant la préſence d'étrangers ne peut pas leur paroître extraordinaire, & ne doit leur inſpirer aucun ſoupçon, ſoit que ces étrangers y apportent de l'argent, ſoit qu'ils viennent en recevoir.

En effet, les Directeurs des Provinces ſont quel-

quefois remettre leurs fonds à la Caiſſe en nature ; les Parties prenantes à la charge du Roi, y attirent un nombre de perſonnes : un plus grand nombre de particuliers inconnus aux Adminiſtrateurs, a dû venir journellement à la Caiſſe, ſoit pour recevoir le paiement des billets, ſoit pour faire paſſer des fonds dans les Provinces, en prenant des reſcriptions. Au ſurplus, quand les Adminiſtrateurs ont été à leur Caiſſe, & qu'ils y ont vu de l'argent, ils ont dû croire & ils ont cru que c'étoit celui de la Compagnie. Une manutention de pluſieurs millions ne ſe fait pas ſans un mouvement conſidérable.

C'eſt auſſi inutilement que l'on tire cette préſomption, d'une notoriété publique qui n'a jamais exiſté. Ce caractere ne peut être appliqué qu'à des faits univerſellement & publiquement annoncés & connus. On ne peut pas le donner à un petit nombre de négociations ſecretes, faites entre Billard & quelques Particuliers. Mais on confond, on dénature tout dans cette Cauſe ; on préſente Billard pour l'Adminiſtration des Poſtes, & une trentaine de particuliers pour le Public. Quelle notoriété en effet peut-on donner à des titres qui n'ont jamais circulé dans la ſociété, qui n'ont jamais été mis ſur la place, qui jamais n'ont été reçus dans les paiemens, dans les Caiſſes publiques, dans les dépôts judiciaires ? On ne peut pas ſe flatter d'échapper à cette objection, ſous le prétexte que les reconnoiſſances n'étant point faites à ordre, n'étoient pas négociables. Les Adminiſtrateurs répondent avec plus d'avantage, que ce vice ayant contraint les Porteurs à les garder dans leurs

porte-feuilles, elles y ſont reſtées ignorées, & n'ont pu être connues ni du Public ni d'eux.

Pour écarter ſans replique toute idée de notoriété publique, il ſuffit de jetter les yeux ſur le certificat judiciaire délivré aux Adminiſtrateurs des Poſtes par les Syndics des Agents de change, en vertu de l'Ordonnance du Magiſtrat qui préſide à la Police. Il porte * : « Nous ſouſſignés, &c. certifions avoir » communiqué *à chacun des Agens de change*, le » Mémoire en queſtion; *tous* nous ont dit avoir » connoiſſance qu'avant la capture du ſieur Billard, » il s'eſt négocié des billets des Poſtes très-couram» ment; mais qu'à l'égard *des reconnoiſſances* ſignées » Tournefort, portant promeſſe de faire fournir » par le ſieur Billard des billets des Poſtes, *ils n'en* » *ont ni vu ni négocié aucunes* ».

* Pieces Juſtif. N°. V.

Eh quoi! les Agens de change, ces hommes chargés par état de la confiance publique, employés dans toutes les négociations des Particuliers, inſtruits du ſecret des affaires du plus grand nombre des Citoyens, prépoſés à la négociation de cette foule immenſe d'effets & de papiers que l'on voit journellement ſur la place, *n'ont ni vu ni connu* ces reconnoiſſances; ils n'ont été conſultés par perſonne ſur leur valeur & leur authenticité; interrogés *chacun* ſéparément, ils ont répondu *tous* d'une maniere uniforme, qu'aucun d'eux n'en avoit vu; & l'on veut que la notoriété publique en ait inſtruit les Adminiſtrateurs; & l'on veut que ces reconnoiſſances, dont les Agens de change ne ſoupçonnoient pas même l'exiſtence (eux qui avoient *négocié très-cou-*

ramment des billets des Postes,) aient été un accessoire nécessaire & indispensable de la négociation de ces billets ! Quel abus ! quelle dérision !

S'il n'y a point eu de notoriété, il n'a pas pu y avoir d'opinion publique ; elle ne peut exister que l'une par l'autre. Il suffisoit d'ailleurs, pour l'empêcher de se former, de la simple comparaison des billets des Postes avec les reconnoissances délivrées par Billard. Les billets étoient au Porteur, signés de quatre ou cinq Administrateurs, & portoient l'engagement solidaire de tous. Les reconnoissances au contraire ne présentoient que la signature d'un simple Commis, & sa simple promesse de faire fournir des billets des Postes. Et par qui ? Par Billard. La Compagnie n'y est point nommée ; l'individu qui les rédige, & celui qu'on entend y obliger, ne prennent aucune qualité relative à l'Administration, n'annoncent aucun pouvoir, aucune autorisation.

Peut-on, lorsqu'il n'y a ni notoriété, ni opinion publique, ce qui est inséparable, invoquer la foi publique ? Mais elle ne peut exister sans engagement, & on n'en rapporte aucun ; la foi publique n'a donc pu être compromise, & encore moins trompée, puisqu'on ne l'a pas sollicitée.

Il est essentiel, sans doute, pour la sûreté du Public, qu'il y ait dans les Caisses publiques des personnes autorisées à recevoir ses fonds, & à lui donner des titres valables. Aussi a-t-on déja prouvé que les Caissiers de ces différentes parties ont tous les pouvoirs nécessaires pour cela. Les uns les tiennent de leur place seulement ; tels sont les Caissiers du grand Comptant du Trésor Royal. Les autres sont

revêtus de ce pouvoir, ou par un Arrêt du Conseil qui les nomme, ou par une délibération connue qui les autorise, ou par une procuration *ad hoc* spécifiée dans leurs récépissés. Le Public doit payer, & paie en effet valablement dans ces Caisses, sur les reconnoissances des Caissiers ; elles jouissent de toute la confiance qui leur est due. Lors des créations de loteries & autres effets royaux, les reconnoissances du Caissier du grand Comptant se négocioient publiquement & couramment. Quand la Compagnie des Indes a ouvert des emprunts, les reconnoissances du sieur de Mori, Caissier général, se négocioient avec la même publicité. Il importe sans doute à la foi publique de leur conserver ce degré d'authenticité & de confiance; c'est le seul gage que l'on puisse donner au Public jusqu'à ce que les valeurs effectives, annoncées par les Edits & Arrêts du Conseil, puissent être délivrées.

Il n'en est pas de même des reconnoissances que par un abus de confiance des Caissiers particuliers pourroient donner sans aucune autorisation. Autant la foi publique est intéressée à accréditer les premieres, & à leur conserver la confiance dont elles ont toujours joui, autant cette même foi publique impose la nécessité importante de réprouver & proscrire des reconnoissances illicites & frauduleuses, afin d'empêcher que des Caissiers particuliers n'abusent de leur place pour tromper le Public, sous l'apparence d'un pouvoir qu'ils n'ont pas.

On ne s'arrêtera pas à l'objection fondée sur ce que l'argent fourni pour ces reconnoissances, est, dit-on, entré dans la Caisse. Par où le prouve-t-on?

Par la reconnoiſſance même. Mais ſi ce titre eſt vicieux, s'il eſt ſans force & ſans valeur vis-à-vis de l'Adminiſtration, ſi Billard & Tournefort étoient ſans pouvoir & ſans miſſion de leur part pour le donner, comme on l'a déja tant de fois démontré, il ne prouve rien contre l'Adminiſtration. Il eſt d'ailleurs important d'obſerver que la majeure partie de ces reconnoiſſances provient de billets des Poſtes convertis à leurs échéances, en ce titre invalide, par la facilité de la confiance des Porteurs. D'autres reconnoiſſances proviennent de toutes ſortes d'effets que Billard recevoit indiſtinctement. Il y a même fait ſouvent entrer ſes propres billets, comme il paroît par la reconnoiſſance particuliere du Chevalier de Roques, l'un des Intervenans. Les 10000 livres de ſon bordereau ſont compoſées d'un billet particulier de Billard de 6000 livres qu'il a retiré, des intérêts qu'il en devoit, & de l'eſcompte qu'il en promettoit pour un an. On prétend même que dans la reconnoiſſance de Madame de Balainvilliers de 55000 livres, il n'y eſt entré que 2500 livres d'argent, & que le ſurplus étoit compoſé de billets des Poſtes, & des intérêts d'un an; enſorte que dans les 395000 liv. des reconnoiſſances dont les Porteurs ſont en Cauſe, il n'y a peut-être pas eu 50000 livres d'argent porté à la Caiſſe, le ſurplus provenant de billets des Poſtes échus, ou d'autres effets dont l'apport ne produiſoit aucune ſenſation.

A l'égard des billets de la Compagnie, elle en avoit fait les fonds: elle les a retirés; elle les a cru & a dû les croire acquittés. Quelle preuve plus certaine peut avoir une Compagnie du paiement de ſes

billets, que la remiſe que lui en a faite ſon Caiſſier ? Il ne peut pas y en avoir d'autre pour les billets au Porteur. Si Billard a abuſé de la confiance que ces Particuliers trop crédules avoient en lui, s'il n'a point rempli ſes engagemens perſonnels vis-à-vis d'eux, s'il a diſſipé les fonds qu'ils avoient bien voulu lui confier par l'appât d'un intérêt préſent, *dulcedine uſurarum allecti* ; c'eſt à eux à s'imputer l'imprudence d'une pareille conduite, & à ſupporter les pertes qui en réſultent.

On n'a rien vu juſqu'à préſent qui puiſſe établir aucune préſomption de droit, que l'Adminiſtration des Poſtes ait connu les reconnoiſſances délivrées par Billard & Tournefort. L'objection tirée de l'excédent que l'on ſuppoſe avoir dû être occaſionné dans la Caiſſe par le verſement des fonds de ces mêmes reconnoiſſances, ne mérite pas une réfutation ſérieuſe. Tout le monde ſait, & les aveux de Billard ont prouvé, qu'il étoit plus embarraſſé de couvrir le vuide, que d'en cacher l'excédent.

Les Porteurs de reconnoiſſances ont cru trouver dans les cahiers du ſieur Tournefort, une preuve victorieuſe ; mais c'eſt en traveſtiſſant ces cahiers en journal, c'eſt en dénaturant les fonctions du ſieur Tournefort. Suivant eux, « ce Commis étoit » ſeul chargé de tenir le journal de Caiſſe ; c'étoit » ſur ce journal ſeul que l'Adminiſtration devoit » compter & vérifier la Caiſſe. Si elle ne l'a pas » fait, c'eſt de ſa part une négligence impardon» nable ».

Cette objection eſt trop importante pour ne pas

exiger quelques détails. Il faut d'abord établir ce qu'étoit le ſieur Tournefort à la Caiſſe des Poſtes, quelles étoient ſes fonctions & ſa miſſion; il ſera facile enſuite de prouver, par la nature de ſes cahiers, que ce n'étoit que de ſimples agenda, & non pas des regiſtres faits pour être connus par l'Adminiſtration.

* Pieces Juſtif. N°. VII.

Billard * ayant demandé du ſecours à la Compagnie vers l'année 1758, lui préſenta le ſieur Tournefort; & c'eſt à ſa recommandation qu'il a été nommé Commis à la Caiſſe. Ce fait eſt déclaré par Tournefort lui-même (1).

Ce Commis étoit l'homme de confiance de Billard, qui l'a nourri & logé chez lui; c'étoit ſon ami & ſon prête-nom dans un grand nombre d'entrepriſes, dont nous rapportons l'état; en un mot, c'étoit ſon homme d'affaires, gagé à la vérité par la Compagnie, mais voué entiérement à Billard, comme il en eſt convenu lui-même; c'eſt par lui enfin que Billard a fait ſigner les reconnoiſſances.

L'Adminiſtration n'a jamais donné au ſieur Tournefort d'autres fonctions que celles d'aider le Caiſſier dans les opérations méchaniques de la Caiſſe. Il n'a jamais été chargé d'aucune comptabilité; il n'avoit aucun compte à rendre à la Compagnie, aucun

(1) On a cherché à inſinuer à l'Audience, que les Adminiſtrateurs avoient nié au Châtelet que Tournefort fût à leurs gages, & l'avoient préſenté comme étant à ceux de Billard. Inſinuation fauſſe, démentie par le Mémoire imprimé, diſtribué avant le commencement de la plaidoirie au Châtelet.

regiſtre,

regiſtre, aucun journal à tenir pour elle ; mais comme il payoit des dépenſes perſonnelles à Billard, il y avoit entre eux une comptabilité ſecrete & particuliere, établie par les cahiers ou agenda dont il s'agit.

Ces cahiers, ainſi qu'il ſera facile à la Cour de s'en convaincre, puiſqu'ils ſont ſous ſes yeux, ne ſont autre choſe que des mains de papier courantes, de ſimples feuilles couſues avec un peu de fil, ſans couverture & ſans reliure ; en un mot, de ſimples agenda. Ce ſont cependant ces notes auxiliaires momentanées, qu'on a affecté de confondre avec les regiſtres de la Compagnie.

Tournefort a déclaré dans ſes interrogatoires, qu'il ne tenoit ces cahiers que *pour compter avec Billard*. En effet, les Adminiſtrateurs n'ont jamais ni vu ni apperçu ces cahiers, qui n'étoient & ne devoient pas être faits pour eux ; ils n'en ont eu connoiſſance qu'à la Baſtille, à l'examen des papiers du ſieur Tournefort.

Il eſt aiſé d'imaginer le ſoin que celui-ci prenoit de les leur cacher, puiſque leur ſimple inſpection eût découvert à la Compagnie le déſordre de Billard & l'abus exceſſif que tous deux faiſoient de ſa confiance ; ces cahiers ſecrets & myſtérieux lui auroient enfin appris toute l'opération des reconnoiſſances qui y ſont portées en détail, avec des circonſtances bien remarquables. On y voit,

1°. que le Sr Tournefort ſe chargeoit en recette, vis-à-vis de Billard, du montant des reconnoiſſances, & qu'en marge de chacun de ces articles eſt écrit de la main de ce dernier, *au compte de mes billets* ; ce qui

prouve bien évidemment la destination & l'application que faisoit Billard des fonds qui en provenoient.

2°. Que le sieur Tournefort portoit en dépense à Billard les intérêts immenses qu'il payoit pour ses reconnoissances, & qu'en marge de tous ces articles ce dernier a pareillement écrit de sa main, *pour mon compte.*

3°. Que le sieur Tournefort inscrivoit sur ces cahiers les dépenses de toute espece personnelles à Billard, comme *loyers de maison rue de la Perle*, *jambons de Mayence*, *huile de térébenthine*, *tabatiere d'or pour Madame Billard*, *eau des Carmes*, *huile de Provence*, & sur-tout *des billets particuliers de Billard pour des sommes considérables.* Tous ces articles portent la même mention marginale : *pour mon compte.*

4°. Qu'au contraire les objets de recette & de dépense pour le compte de la Compagnie, y sont tous apostillés de ces mots, *à porter au journal*; ce qui distingue bien évidemment l'objet de chacune de ces opérations, & la nature de celles qui devoient seules être portées sur les registres & passer sous les yeux de l'Administration.

Tous ces faits, inconnus de tous les tems aux Administateurs, leur ont paru si importans & si décisifs, qu'ils ont supplié la Cour de vouloir bien se faire représenter ces cahiers. Il est essentiel d'observer qu'ils n'ont pas été un seul moment entre leurs mains; qu'ils les ont vus pour la premiere fois à la Bastille, à la levée des scellés du sieur Tournefort, en présence du Comissaire, qui les a gardés comme pieces du

procès criminel, & déposés au Greffe, d'où ils ne sont sortis que pour passer dans les mains de M. l'Avocat Général.

Le journal au contraire, le seul livre sur lequel l'Administration dût avoir les yeux, sur lequel elle dût connoître sa situation, étoit tenu par Charriere, Contrôleur de la Caisse, & l'est depuis sa mort par le sieur Guillemain.

C'est sur ce journal que l'on porte jour par jour *l'universalité* des recettes & des dépenses qui se font à la Caisse pour le compte de la Compagnie; il y en a un pour chaque année du bail; & les Administrateurs, de leur propre mouvement, viennent de remettre à M. l'Avocat Général ceux des années 1767, 1768 & 1769; c'est sur ces registres qu'on doit trouver la condamnation ou la décharge des Administrateurs. Si les reconnoissances y sont portées en recette, si les intérêts immenses qu'elles ont coûté y sont portés en dépense, les Administrateurs les auront connues, elles auront tourné à leur profit, ils doivent en répondre. Si au contraire elles n'y sont pas portées, il est certain qu'elles sont entiérement étrangeres à l'Administration, & qu'il n'y a aucune raison, aucun prétexte, ni aucune justice à les en rendre garants & responsables.

Pour essayer de faire prendre le change sur cet objet, on a imaginé un prétendu grand livre tenu par Charriere; mais ces grands livres ne sont pas employés, ne sont pas même connus en Finance; on n'en fait usage que dans le Commerce & dans la Banque, où l'on tient les écritures en parties doubles.

Au ſurplus, veut on une preuve ſans replique de la nature de ce regiſtre & de ſon objet ? Elle eſt écrite dans ces feuilles mêmes du ſieur Tournefort, que les Porteurs de reconnoiſſances affectent de dénaturer. Les articles concernant la Compagnie ſont apoſtillés de ces mots, *à porter au journal ;* ces feuilles n'étoient donc pas le journal même.

Elles n'étoient pas tenues pour l'Adminiſtration, puiſque Billard indique les objets qu'il faut en extraire pour porter ſur le journal. Qu'étoient-elles donc ? On l'a déja dit, ce n'étoit que des agenda particuliers au ſieur Tournefort, ſervant à ſa comptabilité ſecrete avec Billard ; ce n'étoit que de ſimples cahiers que le ſieur Tournefort pouvoit rouler, mettre dans ſa poche, & porter par-tout avec lui ſans que l'on pût s'en appercevoir.

Les efforts multipliés de nos Adverſaires pour établir une préſomption de droit, que l'Adminiſtration des Poſtes a ſu que Billard & le ſieur Tournefort délivroient des reconnoiſſances, font preſſentir combien peu ils comptent ſur les preuves de fait qu'ils en ont annoncées. En tout cas, l'Adminiſtration ſe flatte que ſa défenſe ne laiſſera rien à deſirer, quand elle aura établi qu'elle ne l'a pas ſu, qu'elle n'a pas pu ni dû le ſavoir.

La Compagnie ne l'a pas ſu, elle nie formellement avoir jamais eu cette connoiſſance ; ſa déclaration authentique * & perſévérante doit faire foi, juſqu'à ce que l'on ait rapporté une preuve complette du contraire. Si elle l'avoit ſu, *elle auroit force Billard en recette.* Il n'en eſt pas fait la moindre mention dans ſes comptes.

* Piec. Juſt. N°. IX.

La Compagnie n'a pas pu le ſavoir. En effet, cette négociation particuliere, à laquelle on a affecté de donner l'air d'une négociation publique, n'a eu aucune notoriété ; ces reconnoiſſances n'ont à peine pas vu le jour, il n'en a paru dans aucune Caiſſe de Finance ; de tous les Agens de Change, il n'en eſt pas un ſeul *qui en ait vu*, qui en ait négocié ; perſonne n'en a parlé à l'Adminiſtration, ne lui en a fait des plaintes, ne s'en eſt informé ; & ſi, par des allégations auxquelles nous nous réſervons de répondre, on prétend qu'un ou deux des Adminiſtrateurs en ont été inſtruits, perſonne n'oſe mettre en avant qu'il en ait inſtruit la Compagnie. Dans une pareille poſition, comment prétendre qu'elle ait pu l'être, ſur-tout quand on conſidere les précautions & les ſoins que le ſieur Tournefort & Billard ont pris pour les lui cacher ? Tranquilles ſur la foi d'une adminiſtration ſimple, ils ne pouvoient pas même ſoupçonner ce qu'on voudroit qu'ils euſſent connu ou réprimé ; il falloit ou deviner, ou que le haſard fît découvrir aux Adminiſtrateurs un fait ſi extraordinaire, ſi étranger à leur Adminiſtration ; le haſard même ne le leur a point appris, & cela n'eſt pas auſſi étonnant qu'on le prétend. Cette opération n'a jamais cauſé dans leur Caiſſe un mouvement remarquable ; la majeure partie de ces reconnoiſſances a été acquittée avec des billets des Poſtes ; c'étoit un ſimple échange de papier contre du papier, qui n'a dû produire, nous l'avons dit, aucune ſorte de ſenſation, même dans la Caiſſe. D'ailleurs, le ſieur Tournefort demeuroit dans la même maiſon que Billard, il étoit

ſon homme d'affaires & de confiance ; n'eſt-il pas poſſible qu'il ait fait une partie de ces négociations dans la maiſon de ce Caiſſier, qui étoit la ſienne ? Au ſurplus, le peu d'argent qui a été verſé dans la Caïſſe s'eſt facilement confondu avec le mouvement ordinaire de cette même Caiſſe. Nous avons démontré plus haut que cette opération, en admettant qu'elle ait été faite toute entiere à la Caiſſe des Poſtes, y avoit conduit deux ou trois perſonnes tout au plus par ſemaine.

L'Adminiſtration des Poſtes a encore moins dû ſavoir l'exiſtence de ces reconnoiſſances, puiſque jamais elle n'a autoriſé ni Billard, ni le ſieur Tournefort, ni qui que ce ſoit, à en délivrer, puiſqu'elles ne lui ont jamais été ni néceſſaires, ni utiles, puiſqu'elles n'ont jamais été connues ni en uſage dans les Caiſſes d'aucunes Compagnies de Finance, même de celles qui font des emprunts roulans & les plus conſidérables. Pourquoi les auroit-elle ſoupçonnées, elle ſeule qui, de toutes les Compagnies, en avoit le moins beſoin ; elle qui n'a fait qu'un ſeul & unique emprunt borné & limité à 1200000 livres, qui l'a fait en neuf mois d'intervalle, qui a remis ſes billets à ſon Caiſſier au même inſtant où elle a décidé d'en faire ? Pourquoi les auroit-elle ſoupçonnées, lorſque ſes billets auroient pu être ſignés & délivrés tous les jours s'il en eût été beſoin ? On peut donc répéter avec confiance, que l'Adminiſtration n'a ni ſu ni dû ſavoir l'exiſtence des reconnoiſſances.

On a cité à la derniere Audience quatre Commis des Poſtes, qu'on prétend avoir eu des reconnoiſſances.

Deux de ces Commis, les sieurs Bourquenoud & Charriere, sont morts peu de jours après la faillite de Billard. Le troisieme, le S[r] Alix, a déclaré par écrit qu'il n'en avoit jamais pris aucune ; & le quatrieme, le sieur Salmont, qui est Secretaire du sieur de la Reyniere (& non Commis des Postes), vient de donner un certificat, par lequel il déclare qu'il n'a jamais montré au sieur de la Reyniere celle de 10000 livres dont il est porteur, & qu'il ne lui en a jamais parlé. Du reste, aucun Commis de la Caisse n'a jamais averti ni dit un seul mot de ces reconnoissances aux Administrateurs, & ils l'affirmeront tous si cela est nécessaire.

Les Administrateurs des Postes vont actuellement répondre aux imputations qui leur sont personnelles. On avance, sans aucune espece de preuve, que le sieur de Montregard a conseillé au sieur de Silly de prendre des reconnoissances. Le sieur de Montregard le nie formellement ; ainsi c'est un premier fait à écarter. Le second, qui concerne le même Administrateur, se tranche aussi facilement. On lui impute d'avoir su que le sieur Duboisterf, Architecte, en avoit une. Le sieur Duboisterf dit lui-même, dans son certificat qu'on a rapporté, qu'il ne l'a jamais montrée au sieur de Montregard, & qu'il ne lui en a jamais dit un mot.

Le sieur de la Reyniere a, dit-on, conseillé à la Demoiselle Beaumenard d'en prendre. Nulle preuve à l'appui de cette allégation ; elle est également détruite par la dénégation de cet Administrateur.

Le sieur de Savigny fait le même reproche au sieur de Montsauge. On a d'abord voulu en chercher des preuves dans une lettre de cet Administrateur,

du 21 Décembre 1769, en lui donnant un ſens forcé qu'elle n'avoit jamais eu. Aujourd'hui on eſt plus réſervé, on ſe contente de renouveller l'aſſertion, ſans l'appuyer d'aucun détail. Le ſieur de Montſauge renouvelle hautement & publiquement ſa dénégation, & ſe contente de renvoyer à une lettre du 26 Décembre 1769, qu'il a reçue du ſieur de Savigny, dans laquelle ce Porteur de reconnoiſſance, en ſe plaignant de ſon malheur, n'annonce pas la moindre idée de lui en faire un reproche. Cette lettre eſt ſous les yeux de M. l'Avocat Général.

On cite le ſieur de Courcelles pour en avoir pris une de 10000 livres. Quelle conſéquence en peut-on tirer ? Le ſieur de Courcelles étoit adjoint d'un Adminiſtrateur ; il a pu prendre de Billard ou du ſieur Tournefort tel récépiſſé ou reconnoiſſance, & dans la forme qu'il l'a voulu ; c'eſt un fait particulier entre le ſieur de Courcelles & Billard, ignoré du Public ainſi que de la Compagnie, & dont il n'y a abſolument rien à conclure en faveur des Porteurs de reconnoiſſances, qui l'ignoroient également lorſqu'ils ont traité avec Billard.

Il en eſt de même du ſieur Darboulin, Adminiſtrateur, qui en a eu une ſeule. Il n'auroit pas d'autre réponſe à faire ; mais les imputations perſonnelles & peu ménagées qu'on s'eſt permiſes contre lui à l'Audience, le forcent de répéter ici ce qu'il a dit dans le premier Mémoire de la Compagnie *, & ce qui eſt conforme à la plus exacte vérité.

* Piec. Juſt. N°. X.

« Le ſieur Darboulin, qui ne craint pas d'avouer » que perſonne n'a porté plus loin que lui, & la » haine

» haine des discussions d'affaires, & l'excessive con-
» fiance dans le sieur Billard, a souvent laissé accu-
» muler entre ses mains les fonds qui lui revenoient
» de ses répartitions. Il a reçu du sieur Tournefort,
» différens services personnels dans la conduite de
» ses affaires. Se disposant en 1768, à acquérir du
» Marquis de Verneuil la Charge de Secretaire du
» Cabinet du Roi, il a laissé long-tems entre les
» mains du sieur Billard ou du sieur Tournefort, une
» somme de 200000 livres & plus, dont la moitié en
» billets des Postes. Il en a eu un récépissé. Mais
» dans quelque forme que ce récépissé fût conçu,
» ce qu'il confesse ingénument n'avoir pas trop sé-
» vérement examiné, il n'a point ignoré que sa con-
» fiance dans ces deux hommes n'avoit que leur
» probité pour garant, & n'obligeoit nul autre
» qu'eux. Il a même tâché de marquer par un pré-
» sent au sieur Tournefort, ce qu'il croyoit lui de-
» voir de reconnoissance ; & en dernier lieu, le
» sieur Bernard, Secretaire Général des Dragons,
» ayant eu recours au sieur Darboulin, pour placer
» une somme de 10000 livres, celui-ci lui parla des
» billets des Postes, & l'adressa au sieur Billard pour
» lui en procurer. Les 10000 livres ont été livrées.
» Le sieur Darboulin crut que son ami, qui ne lui
» parloit de rien, avoit un billet; il a été instruit,
» avec un regret fort amer, que le sieur Bernard
» n'avoit entre les mains qu'une reconnoissance qu'il
» n'a montrée que depuis la faillite. *Voilà les faits*
» qui concernent le sieur Darboulin, qui au reste n'a
» jamais su que le Caissier & le Commis donnassent

» au Public de ſimples ſignatures, dont, quant à lui, » il s'étoit pluſieurs fois contenté ».

Ainſi cette foule de faits & de preuves, annoncées avec tant d'éclat & de confiance, ſe réduit à un ſeul fait iſolé, relatif à un ſeul Adminiſtrateur. Il en réſulte ſimplement que le ſieur Darboulin, par ſuite d'une confiance de pluſieurs années, a remis au ſieur Tournefort, chargé habituellement de ſes affaires, une ſomme dont ce dernier lui a donné un récépiſſé ou une reconnoiſſance, de laquelle il n'a jamais parlé à la Compagnie. N'eſt-il pas abſurde d'en conclure que le ſieur Darboulin a néceſſairement ſu que le ſieur Tournefort en délivroit de pareilles au Public, & pour des ſommes conſidérables? N'eſt-il pas plus abſurde encore d'en conclure que cette connoiſſance a été ſolidaire à toute l'Adminiſtration & à chacun des Adminiſtrateurs? Il étoit réſervé aux Porteurs de reconnoiſſances, de mettre au jour un ſyſtême auſſi monſtrueux. C'eſt pour la premiere fois qu'on a parlé de ſolidité en matiere de connoiſſance & d'opinion. Il n'eſt aucun Corps, il n'eſt aucun Particulier de quelqu'état & condition qu'il ſoit, qui fuſſent en sûreté, ſi un pareil ſyſtême pouvoit être adopté.

Les Porteurs de reconnoiſſances ont mis en principe le ſyſtême le plus deſtructif & le plus dangereux qu'on ait jamais imaginé. Ont-ils pu ſe flatter qu'il fît la moindre impreſſion? Ils prétendent que la ſolidité ou ſolidarité eſt établie dans les Adminiſtrations de Finance; qu'un ſeul Aſſocié peut contracter pour tous, & que la connoiſſance même d'un indi-

vidu eſt réputée la connoiſſance de tous, particuliérement dans l'Adminiſtration des Poſtes. On va combattre le principe en général, & en particulier la fauſſe application qu'on en fait.

En matiere de commerce, la ſignature d'un Aſſocié ſignant *pour ſes Aſſociés*, les engage tous. Pourquoi? Parce qu'ils lui ont tous donné cette faculté. Elle réſulte des conventions portées dans l'acte de ſociété, qui eſt notoire & publique. Mais s'il ne ſigne pas au nom de la ſociété, ſa ſignature ne lie pas ſes co-Aſſociés, ſuivant l'article 3 du titre 4 de l'Ordonnance de 1673.

Il n'en eſt pas de même dans les Compagnies de Finance. Il faut, pour que les engagemens ſoient ſolidaires, qu'ils ſoient ſouſcrits par le plus grand nombre, ou en vertu de délibérations priſes par la Compagnie entiere, parce que tous ayant un intérêt commun, il eſt indiſpenſable que tous aient une connoiſſance égale. Sans ces formalités néceſſaires & univerſelles, il n'y a point de ſolidarité; & cela ne ſauroit être autrement. Si un individu ſeul pouvoit engager ſa Compagnie, il n'y en a pas une qui pût ſubſiſter; un ſeul Fermier Général dérangé pourroit donc, par des opérations frauduleuſes, détruire la fortune de tous ſes Confreres, compromettre les intérêts du Roi, & ruiner tous les Citoyens, qui, ayant eu confiance en eux, leur ont prêté leurs fonds.

Ce principe général, fondé ſur le droit naturel, & appuyé par toutes les Loix, eſt particuliérement établi dans l'Adminiſtration des Poſtes. Toutes les

délibérations ſont priſes & ſignées par la Compagnie. Ses billets ont toujours été ſignés par quatre ou cinq Adminiſtrateurs. Il faut le même nombre de ſignatures pour les différens ordres que donne l'Adminiſtration, & particuliérement pour les ordres de paiement ſur la Caiſſe, qui, *ſans cette formalité indiſpenſable*, ne ſeroient pas alloués en dépenſe dans les comptes du Caiſſier.

Mais, dans quelque genre d'affaire que ce ſoit, jamais une connoiſſance accidentelle, perſonnelle & particuliere n'a pu être imputée à ceux qui ne l'ont pas eue. Jamais elle n'a pu nuire à des tiers, encore moins à une Compagnie qui n'exiſte pas & ne peut pas exiſter identiquement dans chacun des Membres qui la compoſent, mais dans leur réunion. Au ſurplus, du fait du ſieur Darboulin il ne réſulte rien de plus que le fait en lui-même ; & ce fait, apprécié de telle maniere qu'on voudra, ſe borne à avoir reçu une reconnoiſſance, & non pas à avoir connu qu'on en donnoit aux autres.

Il ne reſte plus que deux objections à réfuter. La premiere contient un reproche auſſi ſenſible à la délicateſſe des Adminiſtrateurs, que peu mérité de leur part. La deuxieme renferme un raiſonnement qui, pour avoir été répété pluſieurs fois avec confiance, n'en eſt ni plus ſolide ni plus ſpécieux.

Les Porteurs de reconnoiſſances font un crime aux Adminiſtrateurs, de l'énonciation des 1,200,000 l. de billets d'emprunts, qui eſt pareille à celle des autres billets, valeur en aſſignations du Tréſor Royal. Il ſemble, à les entendre, que les Adminiſtrateurs

des Postes aient voulu par-là tromper le Public. Ils n'ont eu cependant d'autre raison que l'usage établi depuis 1761 pour la confection de ces billets, dont l'énonciation leur étoit tout à fait indifférente, ainsi qu'à ceux qui les prenoient, puisqu'étant à des échéances fixes, payables au Porteur, & revêtus de leurs signatures, ils étoient également négociables & remplissoient entiérement & le vœu & la sûreté des prêteurs. Les Administrateurs connoissoient l'empressement & la confiance du Public pour leurs billets; & un modique objet limité à 200,000 liv. par mois pendant quatre ou cinq mois seulement, n'exigeoit pas les préparatifs & les supercheries qu'on leur prête si gratuitement.

Il n'y a eu aucune affectation de leur part dans cette uniformité d'énonciation qu'on leur reproche, & ils ont eu l'attention de la distinguer dans une occasion qui intéressoit les prêteurs.

Le Roi ayant suspendu, par l'Arrêt du Conseil du mois de Février 1770, le paiement des billets des Postes, les Administrateurs penserent que les 1,200,000 livres négociées pour leur compte, en devoient être exceptées, & qu'ils devoient s'occuper du sort des personnes qui avoient contracté avec eux. En conséquence, ils remirent tout de suite à M. le Contrôleur Général deux États; l'un, des billets pour le compte du Roi; l'autre, des billets pour le compte de l'Administration. Ils le supplierent de permettre qu'ils payassent ces derniers, en lui représentant que c'étoit à eux, & non au Roi, que cette somme avoit été prêtée; que leur délicatesse per-

ſonnelle étoit intéreſſée à diſtinguer ces billets, quoiqu'ils fuſſent tous également énoncés valeur reçue en aſſignations du Tréſor Royal, ce qui les ſoumettoit également aux diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil.

Le Miniſtre eut égard à leurs repréſentations, & ils obtinrent un Arrêt du Conſeil, en date du 20 Mars 1770, qui les autoriſa à faire ce paiement. La Compagnie fit afficher auſſi-tôt à la Bourſe que ſes billets d'emprunt, diſtingués & déſignés par leurs dates, ſeroient exactement payés à leurs échéances, & ils l'ont tous été. Les Adminiſtrateurs des Poſtes ne ſe font pas un mérite des démarches qu'ils ont faites en faveur de leurs prêteurs. Ils n'ont écouté que la voix de la juſtice & de l'honnêteté ; mais ils ne méritent pas qu'on ait l'indécence de dire & d'imprimer qu'ils ont cherché à les tromper. Voilà la meilleure réponſe qu'on puiſſe faire à de pareilles imputations.

La ſeconde & derniere objection ſe tire des reconnoiſſances en elles-mêmes. Les Porteurs prétendent que, de la maniere dont elles ſont rédigées, il n'en réſulte aucune obligation à leur profit, ni de la part du ſieur Tournefort, ni de la part de Billard lui-même. Ils avancent que la Juſtice ne pourroit pas condamner le ſieur Tournefort à les acquitter, parce qu'elles ne contiennent aucun engagement, aucune promeſſe perſonnelle de ſa part. Ils ſoutiennent qu'ils ne ſeroient pas recevables à ſe pourvoir à la Direction de Billard.

Ce raiſonnement eſt encore une nouveauté, qui doit l'exiſtence à cette Cauſe ſinguliere. Les Admi-

niſtrateurs des Poſtes pourroient ſe contenter de répondre qu'ils ne ſont point Parties dans les actes qu'on leur oppoſe, qu'ils ne les ont point ſignés, qu'ils n'ont autoriſé perſonne à les ſigner pour eux, qu'ainſi les Porteurs de reconnoiſſances ſont non-recevables à leur faire une pareille interpellation. En effet, quel eſt le titre qu'on leur oppoſe ? En voici la copie mot pour mot.

« Bon pour la ſomme de . . . . valeur » reçue comptant de M. . . . . à convertir en » un billet des Poſtes, & à bonifier l'intérêt à quatre » & demi pour cent, à compter de ce jour, à compte » duquel il a reçu la ſomme de . . . . . pour l'intérêt d'un an ; lequel billet lui ſera remis par M. » Billard à la premiere délivrance, en lui rapportant » le préſent. A Paris ce . . . *Signé*, TOURNEFORT ».

Et vous demandez quels ſont vos débiteurs ? Liſez votre titre, il vous l'apprend. A-t-il jamais pu vous préſenter ſeulement l'idée d'une action légitime contre les Adminiſtrateurs des Poſtes ? Non-ſeulement ce titre ne les engage pas & ne peut les engager, mais il ne contient même rien qui ait pu le faire préſumer. Le ſieur Tournefort n'y prend aucune qualité. Il n'annonce aucune autoriſation, aucune délibération qui ait pu induire en erreur. A quoi s'engage le ſieur Tournefort ? Il promet de faire rapporter des billets des Poſtes ; & par qui ? Par Billard, à qui il ne donne non plus aucune qualité qui ait pu être le principe d'une erreur. Les Adminiſtrateurs des Poſtes, loin d'être engagés directement ou indirectement par ces reconnoiſ-

ſances, n'y ſont ſeulement pas nommés ni déſignés; le ſieur Tournefort n'a pas même promis pour eux, ni en leur nom; il s'engage à faire rapporter par Billard. Vous avez contracté avec Billard & le ſieur Tournefort, ils ne vous ont annoncé aucuns pouvoirs de notre part, ils n'en ont jamais eu en effet; & c'eſt à nous que vous venez demander un débiteur !

Il eſt aiſé de prouver que cet argument eſt plus que haſardé. Les Porteurs de reconnoiſſances ſavent bien que c'eſt Billard qui eſt leur obligé perſonnel. Cette preuve réſide dans le fait même, qui eſt une négociation perſonnelle à Billard, dans l'eſcompte qu'il en a perſonnellement ſupporté, dans le mémoire écrit tout entier de ſa main, & compoſé à la Baſtille; enfin, dans ces mêmes cahiers du Sr Tournefort, cités & invoqués tant de fois par les Porteurs de reconnoiſſances, dans leſquels Billard, dans un tems non ſuſpect, a apoſtillé lui-même chaque article de cette négociation, de ces mots: *pour mon compte, & au compte de mes billets.*

Voudroit-on même une nouvelle preuve de l'opinion de Billard & de celle du ſieur Tournefort? Elle réſulte de la reconnoiſſance par laquelle le ſieur Tournefort a promis à M. de Joguet de lui rapporter un billet des Fermes, c'eſt-à-dire des Fermes générales, & à lui en bonifier également l'intérêt. Le ſieur Tournefort & Billard n'étoient rien aux Fermes, & cependant ils en promettent un billet. Ils étoient Employés aux Poſtes; mais ce n'eſt pas en leurs qualités d'Employés que les billets des Poſtes ont

ont été par eux promis, mais pour le compte particulier de Billard.

On finira par une obſervation de la plus grande importance: la maſſe des reconnoiſſances eſt totalement inconnue ; on n'a aucun moyen de la conſtater, & elle ſe préſente avec des incertitudes qui méritent la plus ſérieuſe attention.

Il eſt eſſentiel de remarquer que Billard & le ſieur Tournefort ont ſigné indifféremment ces reconnoiſſances, quoiqu'il paroiſſe que celui-ci en a ſigné le plus grand nombre ; ils en ont fourni tous deux, depuis la faillite, des états écrits de leur propre main qui different entiérement.

L'état, de la main de Tournefort, monte à 510 mille livres, & celui de la main de Billard monte à 633350 livres, de ſorte que la totalité des reconnoiſſances effectivement délivrées, eſt encore incertaine. Il n'en a paru d'abord dans la Cauſe que pour 395000 livres. Il y a aujourd'hui des Intervenans pour 40000 livres ; il reſte encore des Acteurs inconnus qui attendent l'événement. Et pour quelle ſomme ? C'eſt ce qu'il eſt impoſſible de ſavoir. La garantie de ces reconnoiſſances ſeroit donc une garantie indéfinie, & qui pourroit aller à des millions.

On n'a parlé juſqu'à préſent que des états donnés par Billard & le ſieur Tournefort ; mais leurs déclarations préſentent des riſques encore plus effrayans. Le ſieur Tournefort interrogé, lors du procès-verbal de la levée de ſes ſcellés, ſur le montant de ſes reconnoiſſances, a répondu *qu'il pouvoit y avoir*

des omiſſions ſur ſes états; & Billard nous apprend, dans ſon dernier Mémoire imprimé, qu'il en a ſigné pluſieurs. Il dit, page 82, « *qu'il les a toujours ſi-» gnées indiſtinctement avec le ſieur Tournefort* ». Et dans toutes celles qui ont paru, il n'y en a qu'une ſeule ſignée de Billard.

Seroit-ce que l'un & l'autre aient voulu ſe réſerver la liberté d'augmenter à leur gré la maſſe de ces reconnoiſſances ? On n'oſeroit le penſer du ſieur Tournefort : mais ſi, contre toute apparence, il étoit décidé que leurs ſignatures ont pu engager la Compagnie, ne ſeroient-ils pas enfin les maîtres d'en faire pour des ſommes immenſes & indéfinies, en leur donnant une date arbitraire ? Les peines flétriſſantes que la Juſtice a infligées à l'un des deux, ne mettroient pas les Adminiſtrateurs des Poſtes à l'abri de nouvelles infidélités de ſa part ; l'un & l'autre auroient enfin plus de pouvoir que leurs Commettans eux-mêmes. Mais les Adminiſtrateurs des Poſtes, raſſurés par leur propre conviction, & par la ſageſſe & l'équité de leurs Juges, ne craignent pas qu'ils mettent dans des mains infidelles un pouvoir auſſi dangereux & auſſi funeſte ; ils ne craignent pas que les déclamations de leurs Adverſaires puiſſent l'emporter ſur la ſolidité de leur défenſe, ſur les témoignages uniformes & conſtans recueillis dans les Pareres * donnés par le Commerce, la Banque & la Finance, & ſur les principes les plus ſacrés. Non, cela ſeroit trop contraire à la juſtice & à l'ordre public. Car ce que l'on dit ici de Billard & du ſieur Tournefort vis-à-vis de l'Adminiſtration des

* Pieces. Juſt. N°. VIII.

Poſtes, auroit également lieu pour tous les Employés vis-à-vis de leurs Commettans : dès-lors il n'y a pas une ſeule entrepriſe conſidérable qui ne ſoit à la veille de ſa ruine, pas une Caiſſe qui ne ſoit expoſée à périr, pas une Compagnie, quelque puiſſante qu'elle ſoit, qui ne puiſſe être renverſée ; & il n'eſt pas de précautions qui les miſſent à l'abri d'une ſubverſion totale & ignorée juſqu'au moment d'un éclat funeſte.

Les Adminiſtrateurs des Poſtes ont expoſé leur conduite aux yeux des Magiſtrats & du Public ; ils ont fait connoître les vrais principes de leur Adminiſtration ; ils ont rétabli la vérité des faits perpétuellement dénaturés par leurs Adverſaires. Ils ſe flattent de n'avoir laiſſé aucuns de leurs argumens ſans réponſe. Les Adminiſtrateurs défendent la Cauſe publique, la ſûreté de toutes les grandes Adminiſtrations, & l'intérêt de chaque Citoyen en particulier. Ce ſont ces grands objets qui ont rendu néceſſaires tous les détails dans leſquels ils ſont entrés. L'Arrêt qui va intervenir ſur cette queſtion importante, décidera non-ſeulement du ſort de cette Compagnie, mais encore de la ſûreté & de l'exiſtence de toutes celles qui ſont établies dans le Royaume. Il faut enfin en venir à une concluſion : la voici.

On demande aux Adminiſtrateurs, des billets des Poſtes que le ſieur Tournefort a promis de faire rapporter par Billard. Leur réponſe eſt toute ſimple, nous n'avons autoriſé ni Billard ni le ſieur Tournefort, & ils n'ont jamais eu ni l'un

ni l'autre, ni miſſion, ni pouvoir, ni qualité pour nous engager. Leur défenſe eſt auſſi ſimple ; elle eſt renfermée dans ce principe inconteſtable : *nul ne peut être engagé que par ſon fait.* Les reconnoiſſances ſignées Tournefort ſont uniquement du fait du ſieur Billard. C'eſt lui ſeul qui les a imaginées ; elles ont été faites par ſon ordre & pour ſon compte ; il en a touché généralement, &. ſans exception, tous les fonds ; il en a ſupporté tous les intérêts. Les Adminiſtrateurs ne les ont jamais autoriſées ni connues ; elles n'ont pas tourné à leur profit, & ils n'ont contracté, relativement à ces reconnoiſſances, aucune ſorte d'engagement avec qui que ce ſoit ; ils ne peuvent & ne doivent donc pas en répondre : *nul ne peut être engagé que par ſon fait.*

Les conſidérations les plus fortes vont à l'appui de ce principe ; c'eſt une barriere que la ſageſſe des Loix a oppoſée à la ſurpriſe & à la mauvaiſe foi ; ſi on la détruit, tout eſt renverſé. Il s'agit enfin, ou de réprimer des abus puniſſables, ou d'ouvrir la porte à toutes ſortes de fraudes & de malverſations, d'autant plus à craindre, que les précautions les plus ſages ne ſauroient y apporter d'obſtacle.

Monſieur DE VERGÈS, Avocat Général.

M[e] DOILLOT, Avocat.

M[e] COURTIN DE TORSAY, Avocat du Parlement.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

Relevé du montant des Billets des Postes, depuis 1760 jusqu'en 1769, pour compte du Roi.

Noms des Ministres qui les ont ordonnés.	Dates de leurs Lettres.	Noms de MM. les Banquiers de la Cour, Trésoriers ou Caissiers auxquels les Ministres les ont assignés.	Dates des délibérations de la Compagnie pour la confection de ses billets, en exécution des ordres.	Nombre des billets.	Montant des billets remis sur des assignations du Trésor Royal.
M. Bertin.	3 Juin 1761.	M. de la Borde.	10 Juin 1761.	160	2000000
Idem.	5 Octob. 1761, & 29 Avril 1762.	Idem.	20 Octob. 1761, & 30 Avril 1762.	320	4000000
Idem.	5 Août 1762.	M. de Georville.	11 Août 1762.	96	1200000
Idem.	31 Octobre 1762.	Le Trésorier gén. de la Marine.	16 Novembre.	96	1200000
Idem.	14 Janvier 1763.	M. de Georville.	25 Janvier 1763.	64	800000
Idem.	28 dudit.	MM. le Prêtre & Dupile.	8 Février.	64	800000
Idem.	30 Mars.	M. le Prêtre.	12 Avril.	64	800000
			Premier Juin.	32	400000
Idem.	25 Juin 1763.	MM. le Prêtre & Dupile.	2 Juillet 1763.	32	400000
			31 dudit.	32	400000
			30 Août.	32	400000
Idem.	4 Octobre 1763.	Idem.	4 Octobre 1763.	32	400000
			31 dudit.	32	400000
			30 Novembre.	32	400000
M. de l'Averdy.	20 Janvier 1764.	M. Beaujon.	20 Janvier 1764.	32	400000
			7 Février.	32	400000
			Premier Mars.	26	300000
			10 Avril.	6	100000
Idem.	Par suite de la Lettre du 20 Janvier 1764, & selon ses ordres.	Idem.	Idem.	32	400000
			15 Mai.	32	400000
			5 Juin.	32	400000
			6 Juillet.	32	400000
			3 Août.	32	400000
			31 dudit.	32	400000
				1376	17200000

Noms des Ministres qui ont ordonné les billets.	Dates de leurs Lettres.	Noms de MM. les Banquiers de la Cour, Trésoriers ou Caissiers auxquels les Ministres les ont assignés.	Dates des délibérations de la Compagnie pour la confection de ses billets, en exécution des ordres.	Nomb. des billets.	Montant des billets remis sur des assignations du Trésor Royal.
		De l'autre part,	......	1376	17200000
M. de l'Averdy.	2 Septemb. 1764.	M. Beaujon.	7 Septemb. 1764.	32	400000
			28 Septembre.	128	1600000
Idem.	19 Mars 1765.	Idem.	26 Mars 1765.	32	400000
			23 Avril 1765.	48	600000
Idem.	19 Mars 1765, & 17 Avril.	Idem.	3 Mai.	80	1000000
			Mai.	32	400000
			Juin.	96	1200000
			19 Juillet.	32	400000
			Premier Août.	32	400000
			Ledit.	32	400000
			Ledit.	32	400000
Idem.	5 Janvier 1766.	Idem.	21 Janvier 1766.	64	800000
			17 dudit.	32	400000
			22 Avril.	96	1200000
			Premier Juillet.	96	1200000
			30 Septembre.	80	1000000
Idem.		Idem.	13 Décemb. 1766.	128	1600000
Idem.		Idem.	10 Février 1767.	64	800000
Idem.		Idem.	12 Mai.	96	1200000
Idem.	Suivant ses ordres.	Caisse d'escompt.	26 Septembre.	112	1400000
	Idem.	Caisse d'escompt.	19 Janvier 1768.	90	1140000
			19 Avril.	90	1140000
			21 Juin.	90	1140000
			14 Octobre.	92	1152000
M. d'Invau.	17 Novemb. 1768.	Idem.	22 Novemb. 1768.	188	2000000
Idem.	14 Février 1769.	Idem.	17 Février 1769.	102	1140000
				3372	41712000

N°. II.

Etat des billets des Postes remis à M. Beaujon, Banquier du Roi, par ordre de M. le Contrôleur Général.

Certificat de M. Beaujon.

Dates des remises.	Nombre des billets.	Montant des billets.
20 Janvier 1764.	32	400000
7 Février.	32	400000
Premier Mars.	26	300000
10 Avril.	6	100000
Idem.	32	400000
15 Mai.	32	400000
5 Juin.	32	400000
6 Juillet.	32	400000
3 Août.	32	400000
31 dudit.	32	400000
7 Septembre.	32	400000
28 dudit.	128	1600000
26 Mars 1765.	32	400000
23 Avril.	48	600000
3 Mai.	80	1000000
Mai.	32	400000
Juin.	96	1200000
19 Juillet.	32	400000
Premier Août.	32	400000
Ledit.	32	400000
Ledit.	32	400000
21 Janvier 1766.	64	800000
17 dudit.	32	400000
22 Avril.	96	1200000
Premier Juillet.	96	1200000
30 Septembre.	80	1000000
23 Décembre.	128	1600000
10 Février 1767.	64	800000
12 Mai.	96	1200000
	1520	19000000

Je soussigné, Nicolas Beaujon, Conseiller d'Etat, certifie que Messieurs les Administrateurs des Postes m'ont délivré, par ordre de M. le Contrôleur Général, les 1520 billets mentionnés de l'autre part, montant à la somme de dix-neuf millions, pour valeur desquels je leur ai remis à fur & à mesure des assignations du Trésor Royal, à la décharge de leur bail. Je certifie aussi que *j'ai été chargé de les négocier par ordre du Gouvernement & pour le compte du Roi.* Fait à Paris, le 22 Mai 1770. *Signé*, BEAUJON.

N°. III.

Certificat de M. de la Balue.

Etat des billets des Postes que MM. les Administrateurs ont remis à M. Magon de la Balue pour les services du Roi, dont la Caisse d'escompte a été chargée.

Date des remises.	Nombre des billets.	Sommes. liv.
26 Septembre 1767.	112	1400000
19 Janvier 1768.	90	1140000
19 Avril.	90	1140000
21 Juin.	90	1140000
11 Octobre.	92	1150000
22 Novembre.	188	2000000
17 Février 1769.	102	1140000
	764	9112000

Je soussigné, Directeur de la Caisse d'escompte, certifie que Messieurs les Administrateurs des Postes m'ont délivré, depuis le 26 Septembre 1767 jusqu'au 17 Février 1769, les sept cent soixante-quatre billets ci-dessus, montans à la somme de neuf millions cent douze mille livres, pour valeur desquels je leur ai remis en même tems les assignations du Trésor Royal, à la décharge de leur bail.

Je certifie aussi que *j'ai négocié lesdits billets* pour les services du Roi, dont la Caisse d'escompte a été chargée. Fait à Paris, le 22 Mai 1770. *Signé*, MAGON DE LA BALUE.

N°. IV.

N°. IV.

Etat des billets des Postes que Messieurs les Aministrateurs ont remis à M. de la Borde pour le service du Roi, dont il a été chargé comme Banquier de la Cour.

Certificat de M. de la Borde.

Date des remises.	Nombre des billets.	Sommes.
		liv.
10 Juin 1761.	160	2000000
20 Oct. 1761 & 30 Avril 1761.	320	4000000
	480	6000000

Je soussigné, certifie que les billets des Postes mentionnés ci-dessus, montant à la somme de six millions de livres, ont été remis par MM. les Administrateurs Généraux des Postes à la Caisse de M. de la Borde, Banquier de la Cour, qui les a négociés pour les services du Roi, dont il étoit chargé, & qu'il a donné pour valeur des assignations du Trésor Royal sur la Ferme des Postes. Fait à Paris, ce 23 Juillet 1770. *Signé*, DOLLÉ, Caissier de M. de la Borde.

N°. V.

Certificat des Agens de change.

Les Administrateurs des Postes étant en instance, relativement aux reconnoissances signées Tournefort, portant promesse de faire fournir par le sieur Billard des billets des Postes, desirent savoir s'il a été présenté & négocié à la Bourse, des billets des Postes, & des reconnoissances signées Tournefort, avant la capture du sieur Billard.

En conséquence, ils supplient M. de Sartine de vouloir bien autoriser MM. les Agens de Change, à donner ces éclaircissemens & leur certificat pour cet objet.

Autorisons les sieurs Daché & Atger, à vérifier & à délivrer tous certificats nécessaires sur l'exposé ci-dessus. A Paris, le 25 Mai 1770. *Signé*, DE SARTINE.

Nous soussignés Jean Daché & Paul-Laurent Atger, Agens

de Change, autorisés par l'Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, du 25 de ce mois, à la suite du Mémoire de MM. les Administrateurs des Postes, ci-dessus, par lequel ils exposent qu'étant en instance, relativement aux reconnoissances signées Tournefort, portant promesse de faire fournir par le sieur Billard des billets des Postes, ils desirent savoir s'il a été présenté & négocié à la Bourse, des billets des Postes, & des reconnoissances signées Tournefort, avant la capture du sieur Billard. Certifions avoir communiqué à chacun des Agens de Change le Mémoire en question; tous nous ont dit avoir connoissance qu'avant la capture du sieur Billard, il s'est négocié des *billets des Postes très couramment*; mais qu'à l'égard des *reconnoissances* signées Tournefort, portant promesse de faire fournir par le sieur Billard des billets des Postes, *ils n'en ont ni vu, ni négocié aucunes.* En foi de quoi, nous avons délivré le présent, pour servir & valoir ce que de raison. A Paris, ce 29 Mai 1770. *Signé*, DACHÉ. ATGER.

N°. VI.

LETTRE circulaire de la Compagnie aux Directeurs de Province.

Paris, premier Décembre 1768.

LA Compagnie desirant, Monsieur, mettre un nouvel ordre & plus de promptitude dans la rentrée de ses fonds, a délibéré:

1°. *Que la totalité des produits jusqu'au trente-un Décembre mil sept cent soixante-huit, seroient remis à la Caisse générale des Postes dans le courant du mois de Janvier mil sept cent soixante-neuf.*

2°. *Que les produits de mil sept cent soixante-neuf & mil sept cent soixante-dix y seroient remis de mois en mois, c'est-à-dire, le montant de la Recette de Janvier vers le 15 Février, la Recette de Février vers le 15 Mars, & ainsi de mois en mois, pendant les deux années.*

3°. *Que pour vous donner toutes les facilités possibles dans la remise de vos fonds, vous auriez le choix de les remettre en especes ou en lettres de change sur Paris, à condition que vous serez garants de ces lettres, & qu'elles n'auront, au plus, que*

ſoixante jours à courir, lorſqu'elles parviendront au Caiſſier général des Poſtes.

Comme la Compagnie doit compter invariablement ſur la rentrée de ſes fonds aux époques ci-deſſus, elle vous recommande d'y donner toute votre attention, comme elle y donnera la ſienne, particuliérement au paiement des anciens debets qui doivent être néceſſairement liquidés dans le courant du mois de Janvier prochain, ſoit en eſpeces, ſoit en lettres de change.

Vous nous accuſerez la réception de cette lettre, & nous y en joignons un double que vous nous renverrez avec votre ſoumiſſion au bas de vous y conformer.

Nº. VII.

Certificat de Tournefort.

Je ſouſſigné, certifie que c'eſt à la priere & à la demande de M. Billard, que MM. les Adminiſtrateurs des Poſtes m'ont reçu & employé en qualité de Commis à la Caiſſe des Poſtes, dans l'année 1759. A Paris, le 10 Avril 1770. *Signé*, Tournefort.

Nº. VIII.

Parere ou Mémoire.

Pareres.

Une Compagnie a fait des billets au Porteur, qu'elle a toujours ſignés elle-même, & elle a remis à ſon Caiſſier les fonds néceſſaires pour les payer.

A l'échéance de ces billets, quelques Porteurs ſe préſentent à la Caiſſe, & au lieu d'en recevoir le paiement, ils demandent au Caiſſier, ſi la Compagnie veut les renouveller; le Caiſſier qui avoit cependant les fonds pour les payer & nul ordre pour les renouveller, leur dit qu'oui. Il retire ces billets, & fait donner & ſigner par un ſimple Commis à la Caiſſe, des reconnoiſſances, par leſquelles le Commis promet faire rapporter par le Caiſſier d'autres billets de la Compagnie. Le Caiſſier rapporte à la compagnie ſes billets, elle lui en tient compte & les annulle. Le même Caiſſier, ſans y être autoriſé par la Compagnie & ſans qu'elle en ait rien ſu, a auſſi reçu de l'argent de quelques Particuliers, & leur a donné pour valeur, de pareilles re-

connoiſſances, qu'il a fait ſigner également par le même Commis à la Caiſſe. Quelque tems après, ce Caiſſier a fait banqueroute, & laiſſe un vuide dans ſa Caiſſe. Les Porteurs des reconnoiſſances ſe préſentent, & ſomment la Compagnie de leur fournir les billets promis.

On demande ſi cette Compagnie peut être condamnée à remplir ces promeſſes qu'elle n'a jamais autoriſées.

1. Les Fermiers-Généraux, ſouſſignés, qui ont pris lecture du Parere ci-deſſus, eſtiment que les billets d'une Compagnie quelconque ſont à ſon égard bien & valablement acquittés, par la remiſe que les Porteurs ont faite à leur Caiſſier, & par la dépenſe que celui-ci en a faite ſur ſes regiſtres.

Quant aux reconnoiſſances portant promeſſe de fournir des billets de la Compagnie, données par le même Caiſſier, ſoit pour valeur de précédents billets de ladite Compagnie à lui remis par les Porteurs à leur échéance, ſoit pour argent comptant reçu; cette opération ne peut être conſidérée que comme conventionnelle entre le Caiſſier & les Porteurs des billets retirés; & il eſt dans les principes de droit, que ſi ledit Caiſſier ou autre Commis de ladite Compagnie, n'ont point été autoriſés à donner ces reconnoiſſances, & qu'elles aient été fournies à l'inſçu de ladite Compagnie, les Porteurs deſdites reconnoiſſances n'ont aucun recours à exercer contre elle.

Fait à Paris, à l'Hôtel des Fermes du Roi, ce 14 Mai 1770. *Signé*, De Boiſemont. Roſlin. Faventines. Dangé. Gauthier. Puiſſant. Maziere. Baudon.

2. Une Compagnie, &c.

Nous ſouſſignés, certifions que lorſque nous avons remis à notre Caiſſier des fonds pour payer nos billets ou reſcriptions, & qu'il nous les a paſſés en dépenſe, & rendus acquittés, nous en ſommes inconteſtablement & valablement déchargés. Nous déclarons auſſi qu'à moins d'une autoriſation ſpéciale & d'une procuration *ad hoc*, notre Caiſſier n'a pas le pouvoir de nous engager. D'après ces principes généralement établis & reconnus dans la manutention des Caiſſes, nous eſtimons que les Porteurs des reconnoiſſances ne peuvent exercer au-

cun recours : s'il en étoit autrement, la tranquillité, la fortune & l'état de toutes les perſonnes chargées d'un maniement conſidérable, ſeroient expoſés.

Fait & arrêté en l'aſſemblée générale des Receveurs Généraux des Finances, tenue à Paris, le deuxieme jour de Mai 1770. *Signé*, Mauſſion de la Courtaujay. Gauthier de Beauvais. Meulan. Landry fils. Beaujon. Le Texier de Mennetou. Meulan fils. Le Preſtre de Neubourg. Desbreſt. Veron. Mouchard. Ollivier. Dupin. Leger. G. Dumas. Marquet de Montbreton. De Pommery. Fougeret. Barbaut de Glatigny. Randon de Boiſſet. Chanorier. Choart. Fontaine. Taillepied de Bondy. De Marville. Guillot de Lorme. Parat de Chalandray.

Une Compagnie, &c.

Nous ſouſſignés, ſommes convaincus que qui que ce ſoit ne peut être engagé par un autre, à moins d'autoriſation expreſſe ; qu'ainſi lorſque nos Caiſſiers nous rapportent des acquits de paiemens, ſoit de nos billets, lettres de change & autres dépenſes concernant notre ſervice, dont les décomptes ont été faits dans nos bureaux & renvoyés à la Caiſſe pour y être acquittés, nous en ſommes bien & valablement déchargés, ſoit que nos Caiſſiers en aient fait réellement le paiement, ſoit qu'ils en aient fourni billets, reconnoiſſances ou promeſſes quelconques, & que dans ce cas ce ſeroit l'affaire de ceux qui auroient bien voulu avoir confiance en eux ; d'autant que nos Caiſſiers ne devant rien recevoir, ni payer que ſur les ordres que nous leur donnons relativement à chaque objet, nous ne pouvons être tenus de ces arrangemens particuliers, faits non-ſeulement ſans notre participation, mais même à notre inſçu & contre nos intentions. 3.

A Paris, ce 5 Mai 1770. *Signé*, de Boullogne. De Pange. Radix de Sainte-Foy. Le Maître. Mazade de Saint-Breſſon. De la Lande Magon.

Une Compagnie, &c.

Nous ſouſſignés, Négocians & Banquiers, après avoir pris lecture de la queſtion propoſée dans le préſent Parere, ſom- 4.

mes d'avis, que lorsqu'une Compagnie a fait à son Caissier les fonds de ses billets, & que ce Caissier les lui a portés en dépense & remis acquittés, elle est valablement déchargée & entiérement libérée. Nous pensons que cette Compagnie n'ayant eu aucune connoissance de ces promesses, & ne les ayant par conséquent, ni autorisées, ni permises tacitement, les Porteurs de pareilles reconnoissances sont purement & simplement créanciers du Caissier, & qu'ils n'ont & ne peuvent avoir aucune sorte de recours, ni action contre la Compagnie, & que ces principes qui sont d'équité naturelle, sont inviolablement établis & reconnus dans le Commerce.

Fait à Paris, le 28 Avril 1770. *Signé*, Tourton. Baur. Grand & Labhart. Baquet & Pache. Verzure. Lullin freres & Rillet. Kormann & Compagnie. Rougemont freres. Veuve Tassin & fils. Legrand, pere & fils. I. Batbedat. D. Ariber. J. Cottin l'aîné. Mettra, Eberts & Compagnie. Dagueneau de la Chainaye. Thelusson.

N°. IX.

Nous soussignés Administrateurs généraux des Postes, certifions que non-seulement nous n'avons jamais autorisé le sieur Billard, ni le sieur Tournefort, à fournir au Pubic des reconnoissances portant promesse de rapporter de nos billets; mais nous déclarons en outre que nous n'avons appris qu'au moment de la détention du sieur Billard, & par l'aveu qu'il nous en a fait, qu'il existât dans le Public de pareilles reconnoissances; que nous les avons toujours ignorées; qu'il n'y en a jamais eu aucune trace, ni sur les journaux de la Compagnie, ni sur les bordereaux de Caisse, ni même sur l'état de situation que le sieur Billard nous a remis le 16 Décembre dernier: nous certifions aussi qu'aucun des Porteurs de ces reconnoissances ne s'est adressé à nous pour en avoir, ni pour les convertir en billets; que nous n'en avons jamais vu une seule, ni même entendu parler; en un mot, que nous n'en avions aucune connoissance.

A Paris, le 21 Mai 1770. *Signé*, La Frété. De Monregard.

Gauthier. De la Reyniere. Bouret. Villemorien. De Montsauge : déclarant même n'avoir appris le fait des reconnoissances, que le Dimanche 17, ou le Lundi 18 Décembre 1769.

N°. X.

Je soussigné certifie que les faits qui me concernent dans le Mémoire imprimé sous le nom du sieur Billard, se sont passés exactement de la maniere énoncée dans les notes sur ledit Mémoire, imprimées ci-dessus *. En foi de quoi j'ai signé le présent. A Paris, ce 15 Juin 1770. *Signé*, D'ARBOULIN.

* Voy. p. 56 & 57 du Mém.

Me COURTIN DE TORSAY, Avocat du Parlement.



De l'Imp. de L. CELLOT, rue Dauphine. 1772.